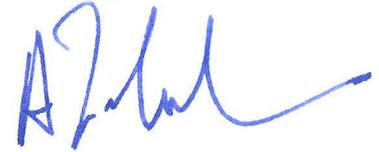


TULLE, le 12 MAI 2011

Le Préfet,



Alain ZABULON

Préfet de la Corrèze

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt TOTAL Raffinage Marketing



commune de Brive-la-Gaillarde

## Note de présentation

DDT de la Corrèze



DREAL Limousin



# SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>1. PRESENTATION DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX..</b>	<b>13</b>
1.1 LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING.....	13
1.2 LOCALISATION DU SITE TOTAL.....	14
1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE.....	14
<b>1.3.1 Potentiels de dangers liés aux liquides inflammables.....</b>	<b>15</b>
<b>1.3.2 Potentiels de dangers liés aux installations ou à leur exploitation.....</b>	<b>15</b>
1.4 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES .....	16
1.5 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE.....	17
<b>1.5.1 . Type et intensité des effets des phénomènes dangereux.....</b>	<b>17</b>
1.5.1.a . Type d'effets.....	17
1.5.1.b Intensité des effets.....	18
1.5.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.....	18
1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux.....	19
1.5.4 Mesures de maîtrise des risques prépondérantes.....	19
1.5.5 Réduction du risque à la source et synthèse des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant.....	20
<b>2. ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE .....</b>	<b>23</b>
2.1 . CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	23
2.1.1 Maîtrise des risques à la source.....	23
2.1.2 Maîtrise des secours.....	25
2.1.3 Information des citoyens.....	25
2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION .....	25
<b>3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES « PPRT ».....</b>	<b>28</b>
3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT .....	28
3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION .....	28
3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE .....	29
3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION.....	30
<b>4. CARACTÉRISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....</b>	<b>34</b>
4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	34
4.2 ANALYSE DES ENJEUX.....	37
4.2.1 Contexte communal ou intercommunal.....	37
4.2.2 Résultats de l'analyse des enjeux.....	37
4.2.2.a Constitution du périmètre d'étude.....	37
4.2.2.b Qualification de l'urbanisation existante.....	37
4.2.2.c Qualification de l'activité économique.....	38
4.2.2.d Infrastructures de transports .....	40
4.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....	41
<b>5. ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>42</b>
5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT.....	42



5.2 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (ETUDE DE VULNERABILITE).....	44
<b>6. JUSTIFICATION DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL .....</b>	<b>46</b>
6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES .....	49
6.1.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.....	49
6.1.1.a La zone grisée .....	49
6.1.1.b La zone R.....	49
6.1.1.c La zone r.....	49
6.1.1.d La zone B.....	50
6.1.1.e la zone b .....	50
6.1.1.f La zone b1 .....	51
6.1.2 Mesures de protection des populations.....	52
6.1.2.a Renforcement du bâti existant.....	52
6.1.2.b Restriction des usages .....	53
6.1.2.c Protection des infrastructures .....	54
6.2 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET PAR LES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION.....	54
6.3 BILAN DE LA CONCERTATION.....	55
6.4 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	55
6.5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .	55
<b>7. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT.....</b>	<b>56</b>
7.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES .....	56
7.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES .....	56
7.3 STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	58

## ABREVIATIONS

**AS** : Autorisation avec Servitudes

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DCS** : Dossier Communal Synthétique

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**INERIS** : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

**MEEDDM** : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

**MEDDTL**:Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

**PLU/POS** : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques





## DEFINITIONS

**Un accident majeur** est un événement comme une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers extérieurs à l'établissement.

**Aléa : probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné, des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.

Exemple : l'explosion d'un bac d'essence produisant une zone de surpression de 20 mbar à 260 m, constitue un phénomène dangereux.

**Boil over :** Ce phénomène se produit dans le cas de feu de longue durée sur toute la surface d'un réservoir de stockage dépourvu de toit contenant des fiouls lourds et en présence d'eau dans le fond du bac ; L'eau se vaporise sous l'effet de la chaleur et agit comme un piston sous les hydrocarbures qui sont alors expulsés du réservoir. Une boule de feu (nuage d'un mélange air/hydrocarbure) se forme et prend feu.

**Cinétique d'un phénomène:** vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle. Les éléments de cinétique fournis dans les études de dangers doivent permettre d'apprécier l'adéquation entre les temps de réponse des mesures prises et le temps caractéristique des événements que ces mesures doivent empêcher ou maîtriser. (ex : temps de déclenchement des mesures de défense incendie présente sur le dépôt ou temps d'arrivée des pompiers par rapport au temps de déclenchement du phénomène)

**Effets :** il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : effets indirects par bris de vitres, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

**Enjeux :** ce sont les personnes, les biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

**Établissement Recevant du Public (ERP) :** il s'agit de l'ensemble des constructions (bâti-ments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R123-2 du Code de la construc-tion).



**Un phénomène dangereux** est une libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (cf. annexe n°3), susceptibles d'infliger un dommage à des éléments vulnérables (personnes, bâtiments...) sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'explosion d'un nuage de vapeurs d'essence formé dans la sous cuvette 110 produisant une zone de surpression de 20 mbar à 364 m constitue un phénomène dangereux.

**POI :** Le Plan d'Opération Interne est un plan de secours établi par l'entreprise et déclenché sous sa responsabilité. Le POI définit l'organisation des secours nécessaire à la gestion d'un sinistre interne à l'établissement et n'ayant pas de répercussion sur les populations hors du site. Le POI est obligatoire pour les installations classées Seveso seuil haut et peut être prescrit par le préfet à certaines installations dont les caractéristiques sont de nature à nécessiter une telle organisation des secours (risques d'effets domino avec d'autres installations, par exemple).

**Potentiel de danger :** (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une citerne de liquide inflammable est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

**PPI :** Le Plan Particulier d'intervention est un plan de secours établi sous l'autorité du Préfet pour les installations classées Seveso seuil haut qui prévoit la mobilisation des services de secours publics et de l'ensemble des services de l'Etat concernés. Le PPI est déclenché par le préfet lorsque les conséquences d'un accident grave dépassent les limites de l'usine ; le directeur du site reste cependant le directeur des opérations de secours internes au site.

**Probabilité d'occurrence :** Au sens de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence (ou probabilité d'apparition) d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence.

**Risque Technologique :** C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

**UVCE :** c'est l'explosion de vapeur en milieu non confiné qui est une explosion de gaz à l'air libre. Les effets sont essentiellement des effets de surpression.

Exemple : un UVCE lié à un débordement de bac d'essence et l'explosion des vapeurs d'essence qui se sont formées.

**Vulnérabilité :** la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Exemple : des zones d'habitat sont dites plus sensibles à un aléa d'explosion qu'une zone de terres agricoles en raison des enjeux exposés (personnes et constructions) et de leur nombre.



## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

L'établissement TOTAL Raffinage Marketing à Brive-la-Gaillarde est un établissement classé **SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS)**, en raison des quantités d'hydrocarbures stockées sur le site (26 000 m<sup>3</sup> d'essence, gasoil et fioul confondus).

Du fait des dangers importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est **la maîtrise du risque à la source**.

**C'est par son étude de dangers** de juin 2007 réalisée en collaboration avec la société Litwin, que la société TOTAL Raffinage Marketing a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement** de la Brive-la-Gaillarde, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure **la maîtrise de l'urbanisation**.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.

Ne s'appliquant qu'aux installations classées AS SEVESO seuil haut, ces plans de prévention des risques technologiques vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement TOTAL Raffinage Marketing à Brive-la-Gaillarde la procédure officielle d'élaboration du plan a été prescrite par **arrêté préfectoral du 11 mai 2009 (Annexe 5)**.

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT TOTAL concerne une partie de la commune de Brive-la-Gaillarde.

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la **Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)** du Limousin et la **Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Corrèze**, sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du préfet de la Corrèze ou de son représentant.

La procédure a débuté par une phase d'études techniques réalisée par la **DRIRE** et la **DDEA de la Corrèze**.

La DRIRE est devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) et la DDEA, la DDT (Direction Départementale des Territoires de la Corrèze).

A partir de l'étude de dangers réalisée par TOTAL Raffinage Marketing, la DRIRE a sélectionné les **60 phénomènes dangereux** qui ont servi à la qualification et à la quantification de **l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort 'plus' (TF +) à Faible (Fai)** en passant par Très Fort (TF), Fort 'Plus' (F+), Fort (F), Moyen 'plus' (M+) et Moyen (M).



La DDEA a, quant à elle, identifié **les enjeux** présents dans le périmètre d'exposition aux risques ainsi que **leur vulnérabilité**.

Cette identification a mis en évidence que la zone incluse dans le périmètre du PPRT est essentiellement composée d'activités commerciales et artisanales, de quatre habitations et deux granges. Trois de ces habitations et les granges sont situées dans les zones les plus proches du site. Les activités commerciales et artisanales dont certaines sont classées en Etablissements Recevant du Public (ERP) sont implantées dans la zone la plus éloignée du site en zone d'aléa faible où les effets sur les personnes en cas d'accident sur le dépôt TOTAL, seraient des effets indirects par bris de vitres.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de **zonage brut**. Des investigations ont été menées sur les trois bâtiments d'habitation et sur une des deux granges présentes dans les zones d'aléas fort plus et moyen plus proches du site dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme graves voire très graves. Une étude de vulnérabilité a donc été menée pour connaître leur capacité de résistance aux effets thermiques et de surpression susceptibles de les atteindre en cas d'accident sur le site.

A partir du zonage brut, la phase stratégique du PPRT a consisté à établir une carte de zonage réglementaire et un projet de règlement définissant des règles de construction et d'usages pour chacune des zones correspondant aux niveaux d'aléas précédents.

Ces zones seront réglementées par la prescription de règles de construction pour les projets nouveaux et par des mesures obligatoires ou recommandées de renforcement du bâti pour les bâtiments existants et/ou le cas échéant par des mesures foncières de type expropriation ou délaissement pour les bâtiments présents dans les zones les plus exposées.

Ces prescriptions et ces mesures s'appuient sur les principes de la réglementation en matière d'urbanisme édictée au niveau national et tiennent compte des spécificités locales après échanges avec les personnes et organismes associés, lors des réunions de travail, qui se sont réunis cinq fois au cours de la mise en œuvre du plan.

**L'objectif principal du PPRT est donc la mise en sécurité des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur.**

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT approuvé par arrêté préfectoral, vaut **servitudes d'utilité publique et doit alors être intégré dans le document d'urbanisme de la commune.**



## INTRODUCTION

### **La prévention du risque technologique pour les établissements AS, SEVESO seuil haut**

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO 2. Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

#### ♦ **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source.

Il appartient en effet en premier lieu à l'exploitant de développer un haut niveau de sécurité au sein de son établissement.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place telles que la maîtrise de l'urbanisation, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

#### ♦ **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Différents outils permettent de remplir cet objectif, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Intérêt Général (PIG) et les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

**Cependant, ces instruments ne peuvent agir que sur l'urbanisation future et non sur l'existant.**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a donc institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) afin de mieux encadrer l'urbanisation future** autour des établissements Seveso seuil haut existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

#### ♦ **Maîtrise des secours**

Pour limiter les conséquences d'un accident majeur, l'exploitant conçoit un plan de secours interne, le Plan d'Opération Interne (POI) et les pouvoirs publics, un plan de secours externe, le Plan Particulier d'Intervention (PPI).



#### ♦ **Information et concertation du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations ainsi que riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du plan particulier d'intervention.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

#### ♦ **L'élaboration du PPRT pour l'établissement TOTAL**

Etablissement classé Seveso seuil haut soumis à autorisation avec servitude (AS), l'établissement Total à Brive la Gaillarde est soumis à l'ensemble de ces obligations et doit donc faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques. La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour ce site a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 11 mai 2009 (annexe5).

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement d'urbanisme et le plan de zonage réglementaire.



# 1. PRESENTATION DU SITE ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

## 1.1 LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Le site est un établissement AS SEVESO seuil haut du fait qu'il stocke 23 150 tonnes (ou 27 600 m<sup>3</sup>) de liquides inflammables, quantité supérieure au seuil de 10 000 tonnes fixé à la rubrique 1432-1c de la nomenclature des installations classées.

La société TOTAL Raffinage Marketing exploite ce dépôt d'hydrocarbures dans la zone du Mazaud de Brive-la-Gaillarde. Les activités de stockage et de transfert de liquides inflammables lui permettent d'approvisionner sa clientèle dans un rayon de 120 km autour de Brive (Corrèze, Haute-vienne, Dordogne, Lot, Aveyron et Cantal).

Le dépôt est implanté à 4km du centre ville de Brive vers l'Ouest-Sud-Ouest entre la route départementale 1089 et la voie ferrée Brive-Périgueux et à proximité du centre commercial Carrefour.

La mise en service du dépôt date de 1969 (cf photo aérienne annexe n°10). Dans sa configuration actuelle, le dépôt est autorisé par un arrêté préfectoral du 10 mars 1992 et un arrêté complémentaire du 6 juin 1994.

Le site est autorisé pour :

- le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432-1c et 1d);
- les installations de chargement de camions-citernes équipées de bras de chargement (rubrique 1434-1a),
- les installations de déchargement de wagons citernes (rubrique 1434-2).

Le stockage est réparti dans :

- deux bacs pour les 2 325 tonnes d'essence,
- dans 7 bacs pour les 20 825 tonnes de gazole et fioul domestiques.

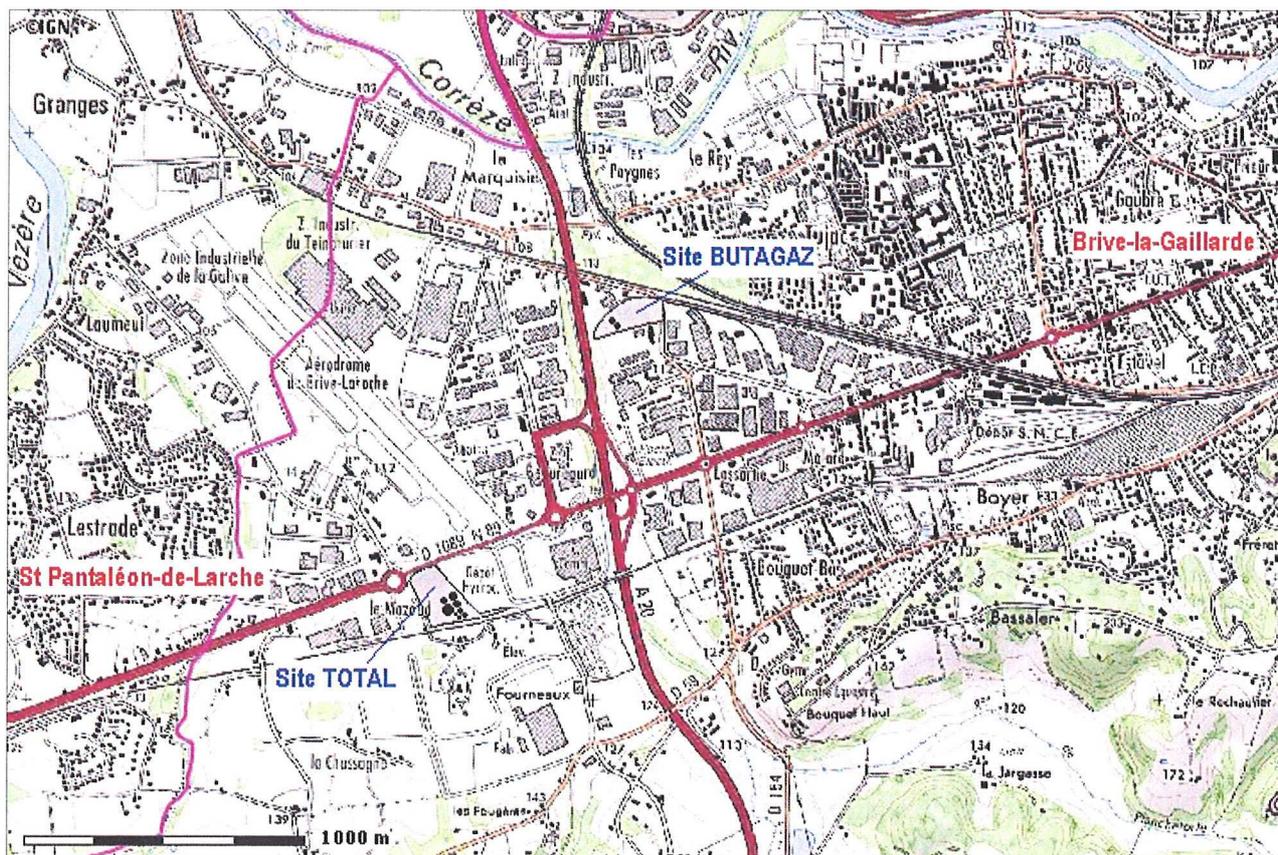
La rétention des bacs R1 à R5 et des cuves d'additifs R6 à R9 (seule R8 est utilisée) est assurée par la sous-cuvette 110. Celle des bacs R11 à R14 par la sous-cuvette 120. Il n'y a pas de phénomène d'incompatibilité entre les produits.

Le dépôt dispose également d'installations annexes comme :

- un bâtiment administratif,
- un local technique (local incendie qui regroupe les motopompes, les groupes émulseurs et les réserves émulseurs),
- une réserve en eau de 1 350 m<sup>3</sup> alimentée par le réseau de la ville.



## 1.2 LOCALISATION DU SITE TOTAL



Le dépôt est à :

- 50 m des trois habitations situées au sud au plus proche du dépôt,
- 150 m au sud de l'extrémité des anciens terrains de l'aérodrome de Brive,
- 150 m du parking Carrefour et 350 m à l'ouest du bâtiment commercial,
- 150 m du parking et 200 m à l'est du bâtiment Décathlon,
- plus de 500 m de l'autoroute A20,
- 900 m des premiers quartiers résidentiels en direction de Brive,
- 700 m des quartiers résidentiels en direction de Saint Pantaléon de Larche,
- quelques centaines de mètres du parc d'entreprises de Brive-Ouest qui accueille des activités commerciales et artisanales dont certaines sont classées en ERP ( sud du site).

Il n'y a pas d'écoles dans le voisinage.

Le site est implanté en bordure de la route départementale 1089 qui est axe important de circulation et le long de la voie ferrée Brive/Périgueux (6 allers-retours/jour). Le déménagement de l'aérodrome de Brive en dehors du périmètre du plan est effectif depuis juin 2010.

## 1.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE

Les principaux dangers présentés par l'établissement sont liés aux produits stockés (hydrocarbures de classe B (essence SP 95 et SP 98) et de classe C (gazoles GO et fiouls domestiques FOD et FH) et aux opérations de stockage et de transfert des hydrocarbures entre divers contenants (bacs, camions, wagons et canalisations). Les risques présentés par les



installations sont les mêmes que ceux présentés par les produits, c'est à dire l'explosion et l'incendie.

### 1.3.1 Potentiels de dangers liés aux liquides inflammables

La dangerosité des liquides inflammables est liée à leur caractère inflammable. Les produits les plus inflammables sont les essences avec un point d'éclair de  $-40^{\circ}\text{C}$ . Les gazoles et fiouls sont beaucoup plus difficiles à enflammer du fait de leur faible volatilité à température ambiante. La température doit être supérieure à  $55^{\circ}\text{C}$  pour qu'ils émettent des vapeurs.

Il n'y a pas d'incompatibilité de produits dans les cuvettes. En effet la cuvette de rétention des bacs d'essence est distincte de celle des bacs de gazoles et fiouls.

Ainsi les principaux risques sur le site sont liés à des pertes de confinement de type fuite sur tuyauterie, rupture d'un bac de stockage et débordement d'un bac, qui peuvent générer la formation de feu de nappe et/ou d'atmosphère explosive.

### 1.3.2 Potentiels de dangers liés aux installations ou à leur exploitation

Au niveau des installations, les risques sont liés aux opérations d'approvisionnement du dépôt et au transfert des hydrocarbures entre contenants.

Les potentiels de dangers représentatifs du site sont :

- les capacités (bacs, citernes des wagons et camions),
- les bras de déchargement wagons et de chargement camions,
- les sous cuvettes 110 et 120 et les compartiments associés à chacune d'elle,
- les tuyauteries de transfert aériennes,
- l'unité de récupération des vapeurs,
- le décanteur,
- l'aire de réception des additifs,
- le manifold réception fer,
- l'embranchement fer.

#### **Pour le système « réservoir »**

Le dépôt comporte 9 réservoirs dont 2 bacs d'essence (R1 et R11) et 7 bacs de gazole ou fioul domestique (R2 à R5 et R12 à R14) ainsi que des cuves d'additifs.

#### **Pour le système « cuvette de rétention »**

La rétention des bacs R1 à R5 et des cuves d'additifs R6 à R9 (seule R8 est utilisée) est assurée par la sous-cuvette 110. Celle des bacs R11 à R14 par la sous-cuvette 120.

#### **Pour le système « wagons et équipements de transfert associés »**

Les wagons sont en stationnement sur les voies ou aux postes de déchargement. Les potentiels de dangers pour ce système sont :

- la citerne wagon et ses piquages ;
- les bras de déchargement et la portion de canalisation aérienne associée.

#### **Pour le système « camions et équipements de transfert associés »**

Les camions sont stationnés aux postes de chargement. Il n'y a pas d'autre zone de stationnement camions de longue durée sur le site.

Les potentiels de dangers pour ce système sont :

- les citernes, camions et les piquages camions ;
- les bras de chargement et la portion de canalisation aérienne associée.



### **Pour le système « pomperie »**

La pomperie produit est implantée dans une cuvette de rétention bétonnée. Elle comprend 9 pompes centrifuges qui permettent l'acheminement des produits des bacs vers le poste de chargement camions. Elles ont un débit unitaire de 200m<sup>3</sup>/h.

### **Pour le système « unité de récupération des vapeurs (URV)»**

L'unité de récupération des vapeurs est un procédé d'adsorption des vapeurs d'essence par du charbon actif. Lors du remplissage en source (par le bas) d'une citerne, les vapeurs d'essence sont poussées par le liquide et sont acheminées via un flexible vers l'unité où elles sont traitées. La réaction d'adsorption est une réaction exothermique qui passe par un suivi de la température au sein de l'unité. Une montée en température pourrait générer la création d'un nuage de gaz et son explosion.

## **1.4 ETUDE DE DANGERS ET ANALYSE DES RISQUES**

**L'étude de dangers**, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser **un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse des risques**, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

L'obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une **approche dynamique de la gestion du risque**.

L'étude de dangers du dépôt TOTAL à Brive a été remise en juin 2007 à la DRIRE. Cette analyse des risques a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence, son intensité, sa cinétique ainsi que la gravité de ses effets. Ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant quatre niveaux de risques fonction de la probabilité d'occurrence et de la gravité.

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour le dépôt de liquides inflammables de Brive-la-Gaillarde, TOTAL Raffinage Marketing n'a identifié aucun phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptables.



## 1.5 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DU SITE

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont donc issus de l'étude de dangers, et aucun phénomène dangereux ne peut être écarté a priori.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, leur **probabilité d'occurrence**, leur **cinétique** et l'**intensité de leurs effets** doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'**arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (cf. annexe n°3).

### 1.5.1. Type et intensité des effets des phénomènes dangereux

#### 1.5.1.a. Type d'effets

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, les principaux effets pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc (effets de surpression)	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles Voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses
	Projections de débris solides de tailles diverses	Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures



### 1.5.1.b Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets, toxiques, de surpression et thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile sur l'Homme et les structures.

Au regard des activités du dépôt et des produits stockés, les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site en cas d'accident généreront des effets thermiques et de surpression mais aucun effet toxique.

Les valeurs de référence de seuils d'effets pour les effets sur l'homme sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	-
Seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection	Pas de valeur de référence à l'heure actuelle. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas.			

CL = concentration létale

Des valeurs de référence de seuils d'effets de surpression et thermiques ont également été définies pour les effets sur les structures dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (cf. annexe n°3).

### 1.5.2 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de son extrême rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau de la page suivante.

Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus de 10<sup>-5</sup>, soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement toutes les 100.000 installations.



Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
<b>Qualitative</b> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	«événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
<b>Quantitative</b>	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
<b>Quantitative</b> (par unité et par an)		10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>

### 1.5.3 Cinétique des phénomènes dangereux

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, la cinétique des phénomènes dangereux d'incendie ou d'explosion dans le dépôt de liquides inflammables TOTAL de Brive est à considérer comme rapide.

### 1.5.4 Mesures de maîtrise des risques prépondérantes

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Elle vise soit à :

- éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable,
- limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux,
- limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Parmi les dispositions générales du site participant à la maîtrise des risques, il est à noter que :



- le système de gestion de la sécurité en vigueur sur le dépôt Brive gère l'ensemble des procédures sécurité, formation, maintenance et gestion des modifications ;
- le plan de formation annuel organise au travers de la procédure LO PG 001 la formation du personnel du dépôt et des chauffeurs (formation d'initiation, de mise à niveau et de perfectionnement) ;
- la procédure de maintenance du dépôt permet d'établir le niveau de maintenance requis pour chaque équipement du dépôt. Un tableau de bord des contrôles précise les procédures à suivre pour leurs réalisations et les documents de travail pour leurs traçabilités ;
- le dépôt dispose de plus de matériels et de consignes particuliers afin d'éliminer les sources de chaleur et ainsi éviter l'apparition de toute source d'ignition (cigarettes, briquets, feux nus, téléphones et équipements électroniques non de sûreté ...etc....sont interdits sauf dans les locaux autorisés) ;
- le degré de protection du matériel électrique installé sur le site est conforme à la législation en vigueur ;
- les travaux effectués sur le site par une entreprise extérieure font l'objet d'un plan de prévention défini par des procédures et des consignes particulières. Il permet de définir les mesures de prévention entre le dépôt et le prestataire retenu ;
- un plan d'opération interne définit l'organisation des secours et leur intervention en cas d'accident interne au site ;
- le contrôle annuel du site est assuré par un organisme extérieur agréé pour le contrôle des installations électriques et des équipements de protection contre la foudre ;
- le site dispose de systèmes d'alarme à déclenchement automatique, asservis à la détection gaz ou flamme sur le dépôt et à la détection de niveau haut et très haut dans les réservoirs ;
- les réservoirs sont équipés de façon redondante de sondes de niveau haut et très haut qui contrôlent les niveaux maximum d'emplissage afin d'éviter tout débordement. Les alarmes sonores et visuelles du dépôt sont asservies à la détection des niveaux haut et très haut, l'arrêt des pompes de dépotage des wagons citernes et la fermeture des vannes d'entrée des réservoirs à la détection du niveau très haut ;
- le dépôt est équipé de 21 boutons d'arrêt d'urgence auxquels est asservie la fermeture des vannes qui permet ainsi d'éviter un épandage important à partir d'un des circuits véhiculant des produits inflammables.

### **1.5.5 Réduction du risque à la source et synthèse des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant**

Un accident survenant sur les potentiels de dangers identifiés précédemment est susceptible de conduire à :

- l'explosion d'un nuage avec des effets thermiques et de surpression (UVCE);
- un Boil over en couche mince ;
- un feu de nappe ;
- un feu de bac ;
- une explosion de bac ;



- la pressurisation du contenu d'un bac à toit fixe pris dans un incendie.

Ces phénomènes dangereux sont susceptibles d'engendrer à distance des effets thermiques et de surpression.

Au total 60 phénomènes dangereux répartis en 6 familles de phénomènes dangereux ont été étudiés par l'exploitant du point de vue de leur probabilité, de leur cinétique et de leur effet. **Ils ont été classés en probabilité de classe C, D ou E** en appliquant la méthode définie dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et explicitée dans le tableau présenté au 1.5.2.

En considérant les différentes mesures de maîtrise des risques exposées précédemment, l'exploitant a retenu pour la définition du plan de prévention des risques technologiques de son dépôt, les phénomènes dangereux suivants comme susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site en cas d'accident :

♦ **Le phénomène de feu de nappe** est susceptible de se produire sur l'ensemble des zones suivantes :

- embranchement fer ;
- cuvettes et sous cuvettes de rétention ;
- zone pomperie (pomperie fer, pomperie produits et pomperie additifs) ;
- unité de récupération des vapeurs (URV) ;
- poste de chargement des camions ;
- décanteur.

♦ **Le phénomène d'UVCE** est susceptible de se produire au niveau :

- des sous cuvettes des réservoirs d'essence ;
- de la zone d'embranchement fer ;
- de la pomperie additifs ;
- de l'unité de récupération des vapeurs ;
- du poste de chargement et du décanteur.

♦ **Le phénomène d'explosion et feu de bac** concerne uniquement les réservoirs de stockage.

♦ **Le phénomène de BOIL OVER en couche mince** est susceptible de se produire au niveau des réservoirs de fioul domestique.

♦ **Le phénomène de pressurisation de bac** concerne uniquement les réservoirs de stockage

Sur propositions de la DREAL, les travaux de réduction des risques, proposés par l'exploitant dans l'étude de dangers, ont été entérinés par arrêté complémentaire du 7 mai 2009 qui prescrit à la société TOTAL Raffinage Marketing pour son dépôt de Brive :

- sous 5 ans : la pose d'évents de respiration dimensionnés conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 et à son annexe 2 « méthodologie de détermination de la surface minimale d'évents des bacs à toit fixe vis-à-vis du phénomène de pressurisation d'un bac pris dans un incendie ».



- sous 1 an : la mise en place des garanties décrites par la note de doctrine du 15 octobre 2008 sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance de ces réservoirs au regard des risques de rupture zip, rupture robe/fond et rupture/fuites de tôles de fond de ces derniers.

L'industriel a équipé en juin 2009 le réservoir R4 de trois événements de respiration supplémentaires -dimensionnés conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 et de son annexe évoquées précédemment- pour rendre le phénomène de pressurisation de bac impossible. L'inspection a vérifié leur pose lors de la visite d'inspection du 30 juin 2010. Les autres bacs du dépôt déjà équipés d'événements correctement dimensionnés, n'ont donc pas fait l'objet de travaux.

**Le phénomène de pressurisation étant rendu physiquement impossible pour l'ensemble des bacs, il a donc été exclu de la maîtrise d'urbanisation du présent plan.**

La réalisation sous 1 an du respect des normes de conception et maintenance des bacs décrites par la note de doctrine du 15 octobre 2008 permettra de rendre la probabilité d'occurrence du phénomène « rupture de l'enceinte d'un bac de stockage » et l'effet de vague qui en résulterait très faibles et en application de la note de doctrine susnommée, il a donc été considéré comme non opportun de conserver ce phénomène pour base des décisions en matière de maîtrise d'urbanisation du plan.

**En conclusion, la mise en place de ces barrières a donc conduit l'exploitant à proposer d'exclure les phénomènes de pressurisation des bacs et d'effet de vague du champ du plan et ce en application notamment des critères de la note de doctrine du 15 octobre 2008 et de la circulaire du 23 juillet 2007.**

Le tableau des phénomènes dangereux finalement retenus dans le PPRT est joint en annexe 4.



## 2. ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** qui permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **la maîtrise de l'urbanisation**, qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** qui a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **l'information des citoyens** qui permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 2.1. CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

#### 2.1.1 Maîtrise des risques à la source

Comme explicité au paragraphe 1.4, l'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du dépôt TOTAL à Brive, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

♦ **du positionnement des 6 familles d'accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille fixée par la circulaire du 29 septembre 2005**

Aucune situation inacceptable n'apparaît à la lecture de cette grille suivant les critères d'analyse fixés par la circulaire du 29 septembre 2005 (présence d'accidents dans une case non au dessus de la diagonale de la matrice et présence de plus de 5 accidents sur la diagonale de la grille dans les cases dites de Mesures de Maîtrise des Risques de rang 2 (MMR2)).

♦ **des éléments concernant l'état des installations.**

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précises notamment des mesures de maîtrise des risques.



♦ **de la qualité de l'organisation ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'installation.**

La société TOTAL Raffinage Marketing a également mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés annuellement en interne.

♦ **de la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant à maintenir un niveau de maîtrise des risques correspondant aux éléments contenus dans l'étude de dangers.**

La société TOTAL Raffinage Marketing est un groupe d'envergure internationale et ses capacités financières permettent ainsi des investissements en matière de sécurité sur le dépôt de Brive.

♦ **de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.**

L'identification des enjeux réalisée par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze a révélé la présence :

- d'une habitation non occupée et deux granges en zone d'aléa Fort Plus (F+) ;
- de deux habitations et deux annexes en zone d'aléa Moyen Plus (M+).

Ces trois habitations sont situées au sud du dépôt de l'autre côté de la voie ferrée Périgueux-Brive.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation), les effets d'un accident sont jugés très graves pour la vie humaine dans la zone d'aléa fort plus et graves dans la zone d'aléa moyen plus.

Afin d'évaluer la vulnérabilité de ces trois bâtiments d'habitation aux effets thermiques et de surpression susceptibles de les impacter en cas d'accident sur le dépôt, les services instructeurs ont mandaté après appel d'offres, le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) pour déterminer le niveau de protection actuel apporté par ces bâtiments aux personnes présentes à l'intérieur et proposer des mesures de renforcement adéquates ainsi que leurs coûts.

Au cours de l'instruction du PPRT, la propriétaire d'une des deux granges a informé les services instructeurs de la mise en location d'une partie de celle-ci pour l'implantation d'une activité cunicole. Une étude de vulnérabilité complémentaire a donc été réalisée par le CNPP sur la grange et le local attenant afin d'évaluer le niveau de sécurité apporté par les bâtiments aux personnes travaillant dans le local.

Les autres bâtiments présents dans le périmètre du plan se situent en zone d'aléa faible (Fai) qui correspond à une zone où les effets induits sont faibles et sont des effets indirects par bris de vitres. En zone d'aléa faible, les conséquences pour le bâti seraient essentiellement du bris de vitres raison pour laquelle ces bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'étude de vulnérabilité.



**Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclue à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.**

L'établissement TOTAL Raffinage Marketing fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées (service de la DREAL) qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

### 2.1.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un **Plan d'Opération Interne (POI)** révisé en 2010, opérationnel et régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** sera mis en place par arrêté préfectoral.

Le PPI étant un plan de secours, l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site devront être retenus pour le tracé du périmètre du PPI.

Ainsi, le phénomène dangereux « effet de vague » qui a été écarté de la maîtrise d'urbanisation du présent plan de prévention des risques technologiques (cf. paragraphe 1.5.5), sera pris en compte dans le futur plan de secours PPI du dépôt. Ce qui pourrait induire un périmètre différent de celui du présent plan (PPRT).

### 2.1.3 Information des citoyens

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents dont le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Limousin (DDRM) élaboré en 1995, révisé en octobre 2005 puis mis à jour chaque année. Il est destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs. Ce dernier fait entre autre état du risque industriel sur la commune de Brive.

Pour compléter ce dispositif, un **Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)** a été créé par arrêté préfectoral du 20 avril 2007, modifié par l'arrêté du 2 septembre 2008 et par l'arrêté du 6 janvier 2009. Ces arrêtés figurent en annexe 6.

## 2.2 MESURES ACTUELLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION

Ces mesures ont pour objectif de **protéger et de limiter les éléments vulnérables** présents dans le périmètre d'exposition aux risques du présent plan.

La commune de Brive-la-Gaillarde dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. L'arrêté servitudes du 9 mars 1990 actuellement en vigueur fixe les règles d'urbanisme (uniquement pour l'urbanisation future) dans les zones à risques autour du site TOTAL Raffinage Marketing.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Brive-la-Gaillarde a fait l'objet d'une révision approuvée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 afin de prendre en compte les contraintes de



protection définies autour du dépôt du groupement pétrolier Brive-Corrèze (propriété aujourd'hui de TOTAL RAFFINAGE MARKETING) et de la société Butagaz. Ces installations avaient été qualifiées de Projets d'Intérêt Général par arrêtés préfectoraux du 28 mai 1990.

Cette révision du POS fait alors apparaître trois zones de protection (115 mètres à partir des réservoirs, 150 mètres et 200 mètres) repérées au plan de zonage par des sous secteurs 1, 2 et 3, dans lesquels des prescriptions spécifiques sont édictées dans le règlement :

♦ une **zone 1** (regroupant les zonages UFp1, NBap1, UGp1 et IINAp1 du POS) où sont interdits :

- les constructions nouvelles occupées ou habitées par des tiers, extérieures au dépôt d'hydrocarbures liquides ;
- les aires de stationnement nouvelles ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités ;
- l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement dont un accident serait de nature à provoquer ou amplifier les conséquences d'un risque majeur aux installations du G.P.B.C ;
- les installations, activités ou manifestations publiques, la construction d'immeubles de grande hauteur et les ERP de 1ère à 4ème catégorie ;
- les terrains de camping et caravanning ;
- les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sport, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- les voies de communications nouvelles extérieures au dépôt ;
- la modification de la voirie existante qui entraînerait des trafics plus intenses (UGp1).

♦ une **zone 2** (regroupant les zonages UFp2, NBap2, UGp2 et IINAp2 du POS) où sont interdits :

- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités ;
- l'exploitation d'activités classées nouvelles pour la protection de l'environnement qui seraient de nature à provoquer ou amplifier les conséquences d'un risque majeur aux installations du G.P.B.C ;
- les constructions d'immeubles de grande hauteur ;
- les ERP de 1ère à la 4ème catégorie ;
- les terrains de camping et caravanning ;
- les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sport nouveaux lorsqu'ils sont ouverts au public,
- les autoroutes et routes à grande circulation nouvelles dont le débit dépasse 2000 véh/j ;
- la modification de la voirie existante qui entraînerait des trafics plus intenses (UGp2).

♦ une **zone 3** (regroupant les zonages UFp3, NBap3, UGp3, IINAp3 du POS) où sont interdits :

- les établissements recevant du public de 1ère à la 4ème catégorie ;
- l'exploitation d'activités classées nouvelles qui seraient de nature à provoquer ou amplifier les conséquences d'un risque majeur aux installations du G.P.B.C ;





### **3. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES « PPRT »**

#### **3.1 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT**

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing .

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit ou recommande, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est alors porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

En l'absence d'un plan local d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas à Brive, le PPRT s'applique seul sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (cf. annexe 2).

#### **3.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION**

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 (annexe 2) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) devenu Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM), puis Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement (MEDDTL).

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration du PPRT autour du dépôt TOTAL a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le préfet de la Corrèze, le 11 mai 2009.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois après la signature de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté, joint en annexe 5, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ainsi que les modalités d'association et de concertation à mettre en œuvre.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, les personnes et organismes associés (exploitant, collectivités locales, Etat, associations, riverains...) sont informés et consultés via les modalités d'association définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au point 3.4 ci-dessous.



Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par le CLIC et les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public est approuvé par arrêté préfectoral.

### 3.3 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre d'Exposition aux risques du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers et retenus par l'exploitant comme pouvant avoir des impacts sur les enjeux extérieurs aux limites de l'établissement.

Concernant le site TOTAL Raffinage Marketing à Brive-la-Gaillarde les phénomènes dangereux générant les zones d'effets les plus importantes sont : l'explosion des vapeurs d'une nappe d'essence formée après une fuite ou un débordement de bac R1 ou R11 dans les sous cuvettes 110 et 120.

Ce périmètre concerne une partie du territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.



### 3.4 ASSOCIATION ET CONCERTATION

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin de définir en commun les choix qui fondent le projet de plan. Il convient en effet d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT **les personnes et organismes associés** pour la mise en place du PPRT sont des représentants entre autres de :

- la société TOTAL Raffinage Marketing exploitant les installations à l'origine du risque ;
- la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde ;
- la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive qui représente le comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL Raffinage Marketing;
- l'association des entreprises des zones industrielles du Mazaud ;
- des habitants du secteur concerné par le périmètre du plan, le représentant est issu du conseil de quartier.

Le conseil municipal de Brive ayant émis un avis favorable sur les modalités de concertation autour de la mise en œuvre du PPRT proposées par les services instructeurs, celles-ci ont par la suite été reprises dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT de la façon suivante :

- la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A cette fin, un registre d'observations sera tenu à disposition de toute personne intéressée au service urbanisme de la mairie de Brive ;
- une réunion publique d'information sera organisée sur la commune de Brive en fin d'élaboration du projet de plan. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

Les personnes et organismes associés cités précédemment ont été associés à l'élaboration du projet de plan au moyen d'une **première réunion de travail** organisée par les services instructeurs le 18 juin 2009 à la sous-préfecture de Brive.

Elle a d'une part permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète sur les documents produits suite à l'examen technique de l'étude de dangers du dépôt (périmètre d'exposition aux risques, cartes des aléas et identification des enjeux présents dans le périmètre du plan).

D'autre part, le zonage brut et un avant-projet du zonage réglementaire (zones R, r, B et b) ont été exposés aux participants. Les services instructeurs ont alors fait part sous forme de fiches aux membres du groupe de travail de leurs premières propositions de règles d'urbanisme (autorisation/interdiction) applicables dans les zones réglementées (R, r, B et b). Plusieurs modifications ont été apportées à ces documents par le groupe de travail comme notamment la création d'une zone d'autorisation b1 au sein de la zone b pour prendre en



compte une partie de l'aménagement décidé sur les terrains occupés jusqu'au 15 juin 2010 par l'aérodrome Brive-Laroche.

**La deuxième réunion du groupe de travail** du 1<sup>er</sup> décembre 2009 a porté sur le contenu des fiches de règlement qui a une nouvelle fois été examiné pour chacune des zones réglementaires (R, r, B, b, b1). Les décisions prises en commun ont par la suite et comme la fois précédente été intégrées dans les fiches de règlement par les services instructeurs.

Cette réunion a également été l'occasion de présenter aux membres du groupe de travail l'étude de vulnérabilité qui a donc été réalisée par la suite sur les 3 habitations situées au sud immédiat du dépôt.

Comme indiqué précédemment, la présence de ces trois habitations, en zones d'aléas dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme graves voire très graves, a en effet rendu nécessaire la réalisation d'une étude de vulnérabilité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) retenu après appel d'offres.

Le cahier des charges précisait que l'étude devait déterminer le niveau de vulnérabilité de ces biens et établir une mesure potentielle de protection des usagers de la route départementale 1089 qui longe le nord du dépôt.

Puis les services instructeurs ont indiqué les missions du CNPP qui ont consisté pour chacune des habitations, à déterminer les effets subis, caractériser les bâtiments, déterminer les dommages éventuels, proposer des moyens de renforcement, évaluer le coût des travaux à prévoir ainsi que proposer des mesures potentielles de protection des usagers de la route départementale 1089.

Avant le lancement de l'étude, une réunion de présentation de l'étude de vulnérabilité destinée aux propriétaires de ces biens, a été organisée par la DREAL et la DDT le 30 septembre 2009 en présence du bureau d'études du CNPP et de la mairie de Brive.

De plus, en préalable à la deuxième réunion du groupe de travail :

- une réunion de préparation des fiches a été organisée le 4 septembre 2009 par le Service de la Protection Civile de la préfecture (SIACEDPC) en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la DREAL et de la DDT.

- une réunion réunissant services instructeurs et collectivités a été organisée à l'initiative de M. le sous-préfet de Brive le 13 octobre 2009 dans les bureaux de la communauté d'agglomération pour réfléchir aux conditions d'aménagement des terrains laissés vacants depuis le transfert de l'aérodrome de Brive et à la mise en œuvre d'une mesure de protection des usagers de la route départementale 1089 située au nord du dépôt.

- les services de l'état ont également rencontré Réseau Ferré de France (RFF) début 2010 pour prendre connaissance du trafic sur la ligne Brive-Périgueux et des mesures organisationnelles mises en œuvre en cas d'accident.

**La troisième réunion du groupe de travail** a eu lieu le 7 avril 2010.

Des représentants de Réseau Ferré de France et de la société TOTAL Raffinage Marketing ont fait part des mesures organisationnelles déjà en place destinées à mettre en sécurité les usagers des trains circulant à proximité du site, en cas d'accident sur celui-ci : Le déclenchement du Plan d'opération Interne par le personnel du dépôt TOTAL Raffinage Marketing déclenche via un automate une information téléphonique à l'agent de circulation au



poste de commande de RFF. Cette personne avertit alors immédiatement du danger par appel radio le conducteur du train circulant le cas échéant sur la ligne Brive-Périgueux afin qu'il puisse arrêter le train en dehors du périmètre du plan.

Au cours de cette réunion, les fiches de règlement ont été définitivement validées par les membres du groupe de travail. La DDT les a par la suite retranscrites dans le règlement du PPRT.

La DREAL a présenté ensuite, pour chacune des trois habitations situées au sud du dépôt, les résultats de l'étude de vulnérabilité reçus fin mars 2010 en terme de travaux de renforcements à prévoir et d'estimation des coûts correspondants.

Pour chaque bâtiment, les mesures foncières et/ou travaux à prescrire conditionnés par les résultats de l'étude ont été proposés puis validés par le groupe de travail.

Puis, la DREAL a exposé les propositions du bureau d'études concernant la mise en sécurité des usagers de la route départementale 1089 en cas d'accident sur le dépôt.

Le groupe de travail a convenu qu'une allée dédiée aux cyclistes et piétons séparée des automobilistes serait créée en même temps que les travaux d'aménagement des terrains de l'ancien aérodrome. Cette allée permettra de protéger les piétons et cyclistes des collisions avec un automobiliste qui perdrait le contrôle de son véhicule sous les effets de surpression susceptibles d'être générés en cas d'un accident sur le dépôt TOTAL Raffinage Marketing.

Après validation par le groupe de travail des mesures foncières et/ou travaux de renforcement à prévoir pour chacune des habitations, les services instructeurs ont restitué, avec le bureau d'études du CNPP, l'ensemble des résultats au locataire et aux cinq propriétaires concernés le 28 avril 2010.

Pour clôturer la phase de concertation, **une réunion publique d'information** a été organisée le 15 juin 2010 à la chambre de commerce et d'industrie de Brive. Celle-ci s'adressait aux propriétaires et locataires (qui ont été personnellement invités) de biens situés dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT TOTAL Raffinage Marketing.

Les services instructeurs ont exposé la démarche nationale relative aux PPRT ainsi que le projet de plan du dépôt TOTAL Raffinage Marketing. Une publicité préalable avait été affichée en mairie minimum quinze jours avant la réunion. Des questions ont été posées mais elles n'ont pas entraîné de modifications du projet de plan.

**La quatrième réunion des personnes et organismes associés** s'est déroulée le 10 septembre 2010.

Les membres du groupe de travail ont été réunis une nouvelle fois pour prendre connaissance des résultats de l'étude de vulnérabilité menée par le CNPP cette fois ci sur la grange (cf. chapitre 2.1.1). Celle-ci a mis en évidence la nécessité de réaliser 41 600€ de travaux de confortement (dont 9 800 € sur le local et 31 800 € pour le remplacement de la toiture de la grange) pour mettre en sécurité les personnes amenées à travailler pour l'activité cunicole destinée à être installée dans ce local. Le bien ayant été estimé à 100 000 € par France Domaines, la propriétaire de la grange se serait vue prescrire des travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien soit 10 000€.

Les services de l'état ont informé les membres qu'au regard des investissements très lourds à réaliser (10 000€), la propriétaire a décidé le 12 juillet 2010 de mettre fin à la location de son local et donc à l'installation de l'activité de découpe de lapins. Les services instructeurs ont expliqué avoir informé le 12 juillet 2010 le locataire de la décision de la propriétaire de mettre fin à la location. Et également d'avoir prévenu les services vétérinaires de l'impossibilité pour le porteur de projet de présenter un local aux normes pour fin 2010 comme ça lui était demandé, en raison de la rupture de son contrat de bail avec la propriétaire.



La DREAL et la DDT ont sollicité l'avis des membres du groupe de travail pour répondre à la propriétaire qui a demandé le 12 juillet 2010 que sa grange puisse néanmoins bénéficier du droit de délaissement.

Les membres du groupe de travail ont en effet souhaité, à la majorité, l'application des textes et des principes définis en début d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui prévoient dans le cas où le bâtiment abrite une activité, un droit de délaissement modulable dont la décision de l'accorder ou non, leur revient.

Après examen de la demande, le groupe de travail a pris la décision de ne pas accorder le droit au délaissement compte tenu que le bâtiment n'a hébergé aucune activité pendant toute la durée de l'élaboration du plan.

**Les membres du groupe de travail ont été réunis une cinquième et dernière fois le 2 mars 2011 à la demande du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique pour examiner à nouveau la possibilité d'octroyer le droit au délaissement au propriétaire de la grange. Mais les personnes associées ont maintenu la position défavorable prise précédemment.**

Les comptes rendus de ces réunions sont joints dans le dossier intitulé « Bilan de la concertation ». (Cf. annexe 7)

A noter également que la SNCF lors d'une réunion en sous-préfecture le 3 février 2011 a indiqué qu'en fait seules des mesures organisationnelles pourraient être mises en œuvre pour arrêter les trains de la ligne Brive-Périgueux en cas d'accident sur le dépôt et ce en lieu et place des moyens techniques (de type signalisation,..) que les services instructeurs avaient prévu de mentionner dans le règlement.



## 4. CARACTÉRISATION DES ALEAS ET DES ENJEUX

La DRIRE et la DDEA devenues la DREAL et la DDT 19 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du préfet de la Corrèze ou de son représentant.

### 4.1 MODE DE QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'**aléa technologique** est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, a été réalisée par l'inspection des installations classées (DRIRE) qui a dû dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux à retenir pour l'élaboration du périmètre d'exposition aux risques du présent plan de prévention des risques technologiques.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (cf. annexe 3).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

#### ECHELLE DES NIVEAUX D'ALEA

En application de l'échelle des niveaux d'aléas, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (classe de probabilité qui signifie que l'événement est très improbable).

Concernant l'établissement TOTAL Raffinage Marketing à Brive, après examen technique de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant, la DRIRE a validé les phénomènes dangereux, proposés par l'exploitant, comme susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site en cas d'accident sur le dépôt (cf. chapitre 1.5.5) et donc à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Au vu de ces phénomènes dangereux, l'utilisation du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer a permis de modéliser trois cartes d'aléas.

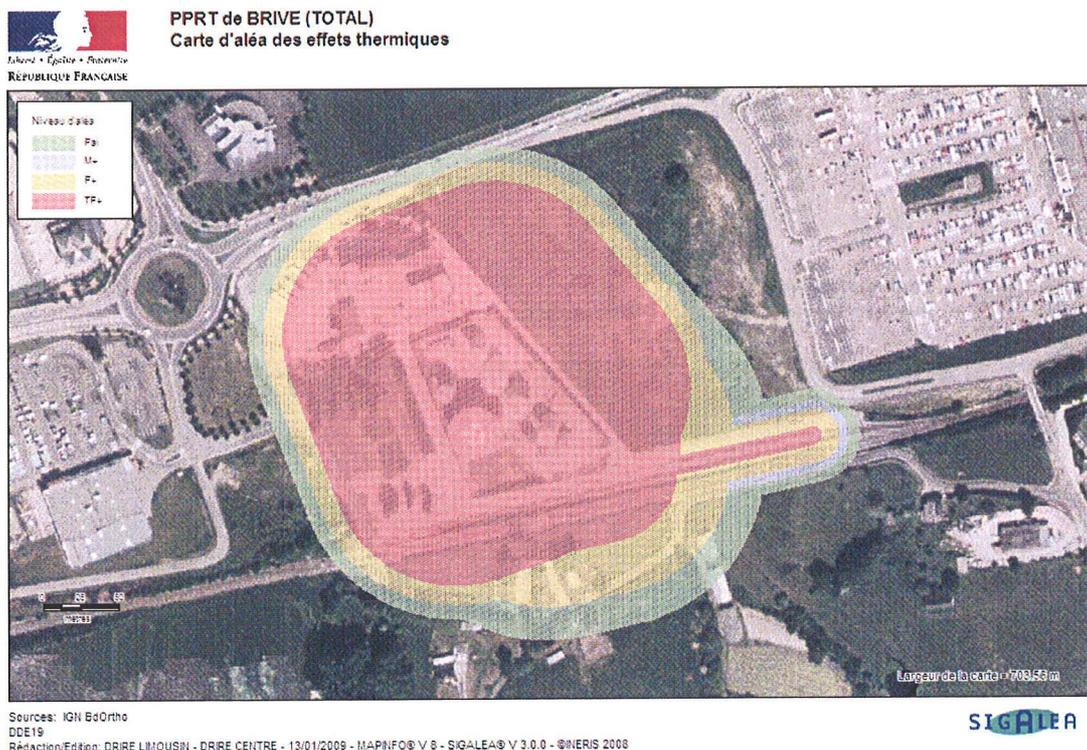


Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet (surpression et thermique) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné du périmètre.

La cartographie des aléas exposée ci-après, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet thermique et un effet de surpression pouvant être créés par l'ensemble des phénomènes dangereux retenus. La troisième carte est une superposition en tout point du périmètre des effets thermiques et de surpression.

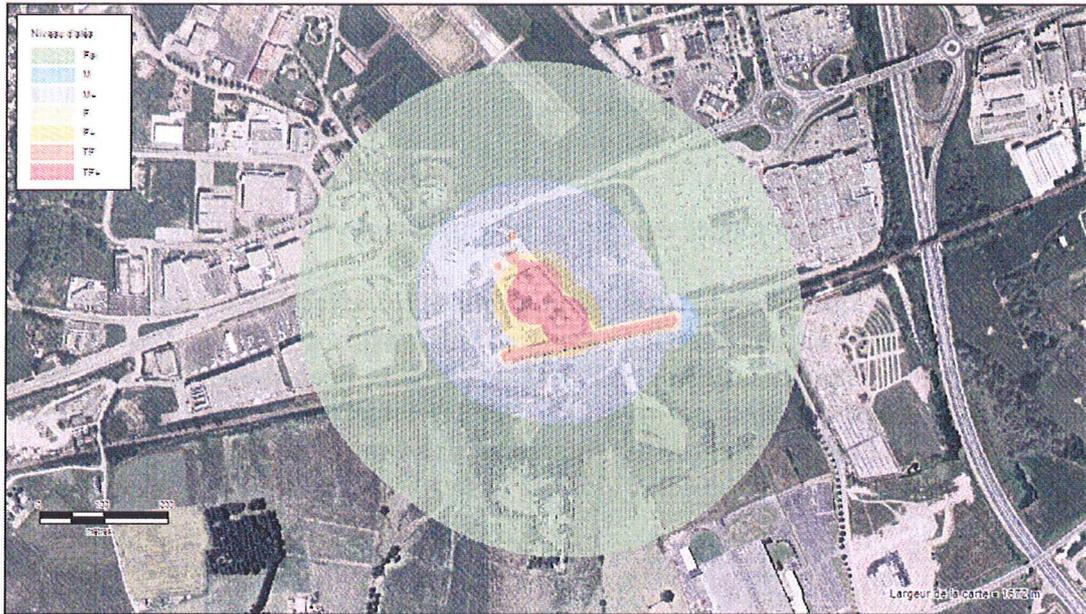
(Rappel : le tableau des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT est joint en annexe 4).

**Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.**



CARTE DES EFFETS THERMIQUES

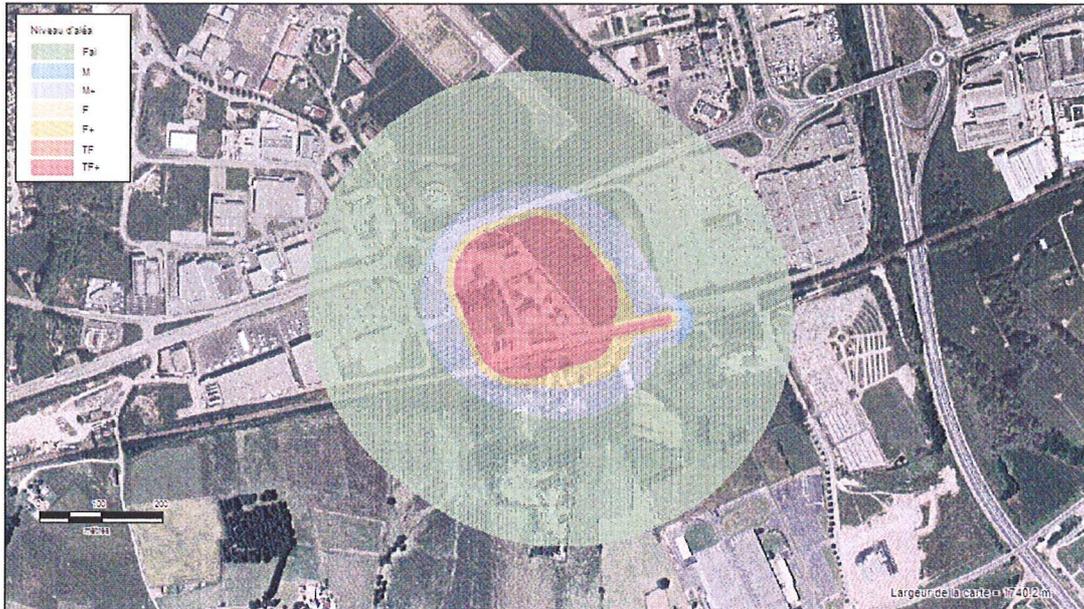




Sources: IGN BdOrtho  
 DDE19  
 Rédaction/Édition: DRIRE LIMOUSIN - DRIRE CENTRE - 13/01/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

**SIGALEA**

**CARTE DES EFFETS DE SURPRESSION**



Sources: IGN BdOrtho  
 DDE19  
 Rédaction/Édition: DRIRE LIMOUSIN - DRIRE CENTRE - 13/01/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

**SIGALEA**

**CARTE DE SUPERPOSITION DES EFFETS THERMIQUES ET DE SURPRESSION**



## 4.2 ANALYSE DES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens, infrastructures, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu est sa sensibilité plus ou moins forte à un aléa donné.

A l'initiative de la DDEA de la Corrèze et la DRIRE une étude de vulnérabilité des enjeux les plus proches du dépôt a été réalisée par un bureau d'études spécialisé.

### 4.2.1 Contexte communal ou intercommunal

L'établissement TOTAL Raffinage Marketing est implanté sur la commune de Brive-la-Gaillarde située au sud du département de la Corrèze. Cette commune d'environ 50 231 habitants (recensement 2007), est intégrée dans la communauté d'agglomération de Brive qui réunit une quinzaine de communes.

Le périmètre d'exposition aux risques est essentiellement à vocation industrielle et commerciale (ZI du Mazaud).

Au Sud du site TOTAL Raffinage Marketing, le parc d'entreprises de la zone d'activité Brive Ouest a été aménagé avant l'élaboration du présent plan ; la quasi totalité des lots présents dans le périmètre sont déjà bâtis.

Au nord du dépôt TOTAL Raffinage Marketing, l'espace occupé par l'aérodrome de Brive-Laroche a été libéré le 15 juin 2010. Un projet de réaménagement de la zone porté par les collectivités devrait prochainement voir le jour.

### 4.2.2 Résultats de l'analyse des enjeux

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données issues des bases de données existantes, ont été vérifiées sur le terrain et complétées par les collectivités locales concernées.

#### 4.2.2.a Constitution du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude se situe dans un secteur périurbain à dominante commerciale. Cet espace commercial et industriel, découpé par les infrastructures ferroviaires et routières présentes (ligne SNCF Brive-Bordeaux et route départementale 1089), laisse apparaître une chronologie dans l'implantation de ces activités :

- un secteur commercial ancien à l'ouest du périmètre,
- un secteur industriel et commercial très récent au sud du dépôt,
- un projet d'activités commerciales au nord de la RD1089.

D'importantes zones de stationnement liées aux activités existantes sont également présentes dans ce périmètre.

#### 4.2.2.b Qualification de l'urbanisation existante

L'urbanisation est globalement assez importante, localisée en majorité dans la zone d'effet la plus éloignée du dépôt.



Dans le périmètre du plan, 23 bâtiments de nature industrielle ou commerciale regroupant un peu moins d'une trentaine de raisons sociales sont caractérisés par des modes constructifs différents (structures métalliques et béton). Les plus anciens avec une densité d'occupation du sol plus importante sont localisés à l'ouest et les plus récents au sud du site TOTAL.

Quatre habitations sont intercalées entre le site et la zone d'activité récente située au sud, une seule d'entre-elles est à ce jour inoccupée. Sont également présents dans cette zone, cinq autres bâtiments de type annexes ou bâtiments agricoles vétustes et désaffectés. La plupart de ces bâtiments sont très anciens (murs brasier et couverture en ardoise), exceptées les deux habitations les plus éloignées, construites après le dépôt et qui sont faites de murs en béton et de couvertures en tuiles. La population exposée est inférieure à 10 personnes.

Au nord, une zone non urbanisée et prête à accueillir de nouvelles activités depuis le déménagement de l'aérodrome Brive-Laroche le 15 juin 2010. Tout projet devra respecter les règles de constructions prescrites dans le règlement du présent plan une fois approuvé et répondre à l'objectif de résistance au niveau de surpression auquel les nouveaux bâtiments seraient soumis en cas d'accident sur le dépôt Total.

#### *4.2.2.c Qualification de l'activité économique*

Le périmètre d'étude est en quasi totalité à vocation industrielle ou commerciale. Seulement deux de ces activités (Delon peinture et la station service Carrefour) sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration.

##### ♦ Classement des Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Les ERP sont classés par groupe et catégorie de 1 à 5 en fonction du nombre maximum de personnes accueillies et par type d'activités (ex : (M) pour magasin, (N) pur restauration, (W) pour bureau etc.....) en fonction de la nature de l'exploitation (Cf. règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980).

Les ERP présents dans le périmètre du plan appartiennent au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> groupe d'ERP et sont classés de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie. L'effectif de ces établissements défini par l'article R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation, est indiqué comme suit ;

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1500 personnes,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie < 200 personnes.

Les ERP du 2<sup>ème</sup> groupe sont ceux de la 5<sup>ème</sup> catégorie (article R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation). L'effectif du public de ces établissements du 2<sup>ème</sup> groupe, est fixé par l'arrêté modifié du 22 juin 1990, article PE 2 pour chaque type d'exploitation.



♦ Les ERP dans la zone d'étude :

La majeure partie des bâtiments industriels et commerciaux sont identifiés comme des établissements recevant du public ou susceptibles de recevoir du public:

Nom & Enseigne	Catégorie	Type	Activité	Effectif maximal
Déathlon	1	M	Magasin	> = 1501 personnes
Cultura	2	M	Magasin	1500 personnes
Darty	2	M	Magasin	1500 personnes
Kéria	3	M	Magasin	700 personnes
Etap hôtel	4	O	Hôtel	300 personnes
Première classe hôtel	4	O	Hôtel	300 personnes
Campanile hôtel	4	O	Hôtel	300 personnes
Santé au travail	5	PE*	Magasin	200 personnes
Soulier funéraire	5	PE*	Magasin	200 personnes
Chausson matériaux	5	PE*	Magasin	200 personnes
Launay Mercedes	5	PE*	Exposition	100 personnes
Massoni Mercedes-PL	5	PE*	Exposition	100 personnes
Mondial-pêche	5	PE*	Magasin	200 personnes
Mobalpa	5	PE*	Magasin	200 personnes
Vélo De Carvalho	5	PE*	Magasin	200 personnes
Campanile restaurant	5	PE*	Hôtel	100 personnes
Kyriad hôtel-restaurant	5	PE*	Hôtel	100 personnes
Bastide Confort	Pas d'arrêté d'ouverture d'ERP			
AD Banizette	Pas d'arrêté d'ouverture d'ERP			
Les Relais de la fête	Pas d'arrêté d'ouverture d'ERP			
Cuisine ArthurBonnet	Pas d'arrêté d'ouverture d'ERP			

\* Petit Etablissement appellation générique pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

L'établissement "Distribution médicale" est soumis au code du travail mais il est susceptible de recevoir du public (non identifié comme ERP mais 5<sup>ème</sup> catégorie de fait).

Trois activités sont des locaux de travail et n'accueillent donc pas de public : "Delon peinture", "Trappy" et "Ambulances CIAAL".

Deux bâtiments à vocation d'activité sont à ce jour désaffectés, l'ancienne caserne des services d'incendie et de secours et le marché couvert.



#### 4.2.2.d Infrastructures de transports

- ♦ Les routes et espaces publics

Une voie structurante importante (route départementale 1089) traverse le périmètre d'étude d'Est en Ouest avec un flux important de 26 258 véh/j. Ce tronçon de voie constitue une des entrées de la ville de Brive et du département pour une circulation de transit depuis le département limitrophe de la Dordogne vers les axes autoroutiers A20/A89.

Les autres voies communales constituent un réseau de desserte locale de la zone industrielle du Mazaud en direction de St Pantaléon-de-larche au nord et plus récemment du parc d'entreprises de Brive-Ouest, en direction de Lissac-sur-Couze au sud.

D'importantes surfaces sont actuellement dédiées au stationnement des activités de la zone telles que "Carrefour", "Décathlon" et "Cultura".

Au sud du dépôt, un espace vert aménagé est ouvert au public.

- ♦ Le transport de matières dangereuses

Dans le périmètre d'étude, le transport de matières dangereuses est uniquement lié à l'activité de l'entreprise Total Raffinage Marketing dont les camions empruntent en premier lieu la RD1089.

- ♦ Les voies ferrées

Une voie SNCF Brive-Bordeaux, parallèle à la RD189 traverse le périmètre selon un axe est/ouest. Sa fréquentation moyenne est de 14 trains par jour (comptage 2009). L'approvisionnement du site Total se fait exclusivement par wagons et emprunte cet axe. Une voie de décharge des wagons permet l'accès et le stationnement sur site.

- ♦ Les voies de circulation douce

Une double piste/bande cyclable récente relie la rue Taurisson (au droit du cimetière la Fournade) à la RD1089 (rond point Rhin et Danube) desservant l'ensemble du Parc d'Entreprise Brive Ouest (PEBO).

- ♦ Le Transport collectif

Deux lignes de bus desservent la zone. Une ligne 1/3 (fréquentation de 1400 pers/j) dessert les anciens terrains occupé par l'aérodrome via la RD1089 avec deux arrêts dont un devant le site Total. Le futur règlement prévoit son déplacement en zone b (cf. partie 6.1.1 encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante). Une seconde ligne 5 (fréquentation 400 pers/j) dessert le centre commercial carrefour par deux arrêts, via la rue Taurisson au sud-est.

- ♦ Les réseaux et ouvrages d'intérêt général

Un double réseau électrique enterré haute tension longe l'axe de la RD1089 et alimente les postes de transformation électrique installés sur les propriétés "Carrefour", "Total" et "Décathlon". Un poste a été récemment installé au centre du parc d'entreprises Brive ouest avec une alimentation par le sud.

De ces 4 postes électriques est généré un réseau basse tension enterré qui dessert l'ensemble des constructions présentes dans le périmètre du plan. Seul un court tronçon du réseau basse tension aérien raccorde les maisons d'habitation présentes.



Un réseau de canalisations enterrées de transport de gaz alimente les bâtiments d'activité présents (hors habitations) suivant le même chemin que le réseau électrique.

Un réseau fibre optique enterré traverse le périmètre à son extrémité Est (stationnement carrefour et rue Louis Taurisson).

### 4.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

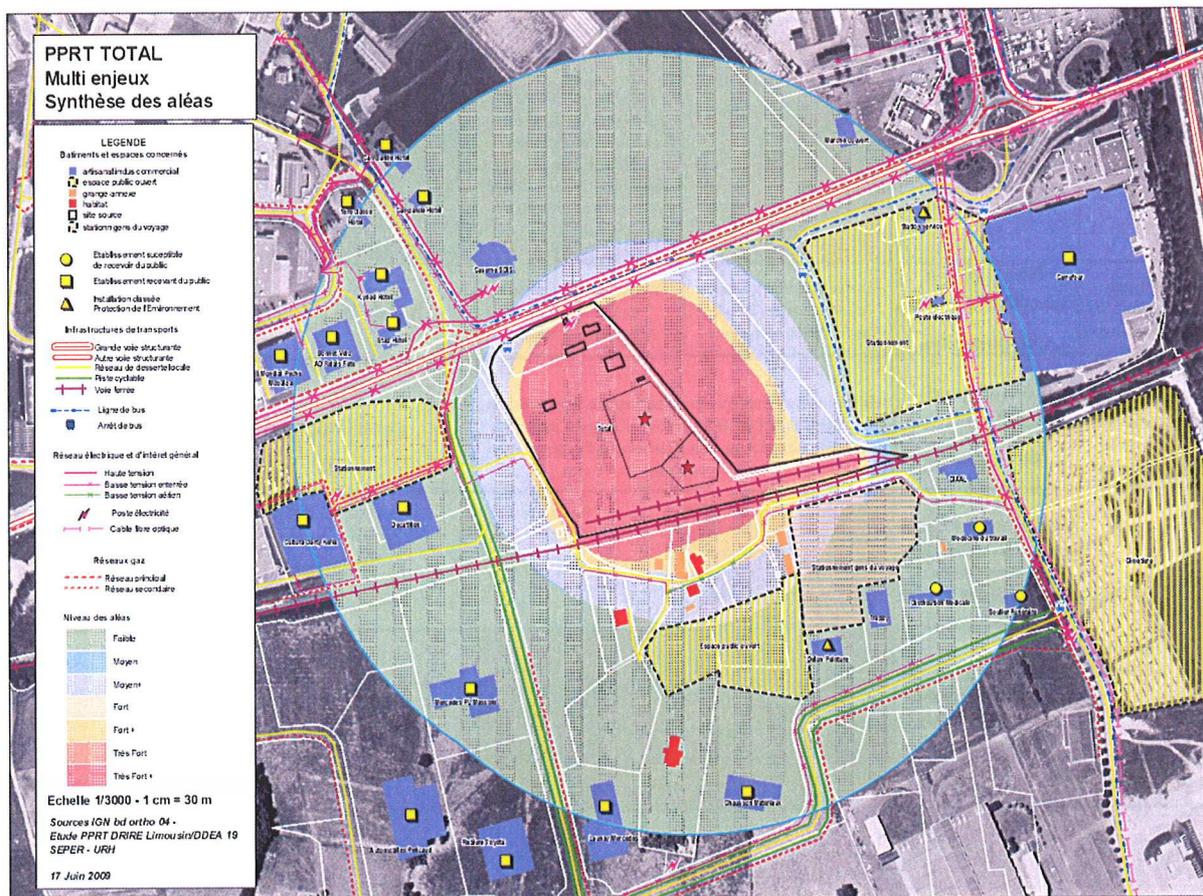
La superposition des aléas et des enjeux permet, d'une part, d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et d'autre part, de constituer le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, les investigations complémentaires à mener dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

La carte de superposition présentée ci-après met en évidence que tous les bâtiments d'activités présents dans le périmètre du plan sont situés dans une zone d'effet d'intensité faible (Fai). Dans cette zone, les effets sont des effets indirects par bris de vitres.

En revanche 3 habitations et plusieurs granges sont concernés par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'effet allant de Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+). Des sections de réseaux dits "sensibles" (RD1089 et voie SNCF) se trouvent également exposés à ces types d'effets.



CARTE DE SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX



## 5. ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

### 5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT

Le zonage brut qui découle directement des cartes des aléas, par lecture du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléa et les principes de réglementation future (tableau ci-après extrait du guide méthodologique « PPRT » réalisé par le MEEDDAT et le MTETM). Le zonage brut a été présenté pour la première fois le 18 juin 2009 aux personnes et organismes associés.

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
F U T U R	Mesures relatives à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	R Principe d'interdiction strict.  Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.	r Principe d'interdiction avec quelques aménagements.  Construction d'infrastructures de transport autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.  Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques	B Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : → aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations. → constructions, en faible densité, des dents creuses.	b Constructions possibles sous conditions.  Prescriptions obligatoires ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet						
		Effet surpression											
	Mesures physique sur le bâti futur	Effets toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée. Pas de prescription technique.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations							
		Effet surpression				Prescriptions obligatoires							
Mesures physique sur le bâti existant vulnérable	Effets toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions). même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important.			Mesures obligatoires			Recommandations					
	Effet surpression	Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible						Recommandations (Prescriptions conseillées)					
E X I S T A N T	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise par le préfet)	d'office pour le bâti résidentiel et modulable pour les activités	Selon le contexte local (association)	Non proposé							



Le plan de zonage brut, a été obtenu en retenant en chaque point du périmètre, l'effet majorant.

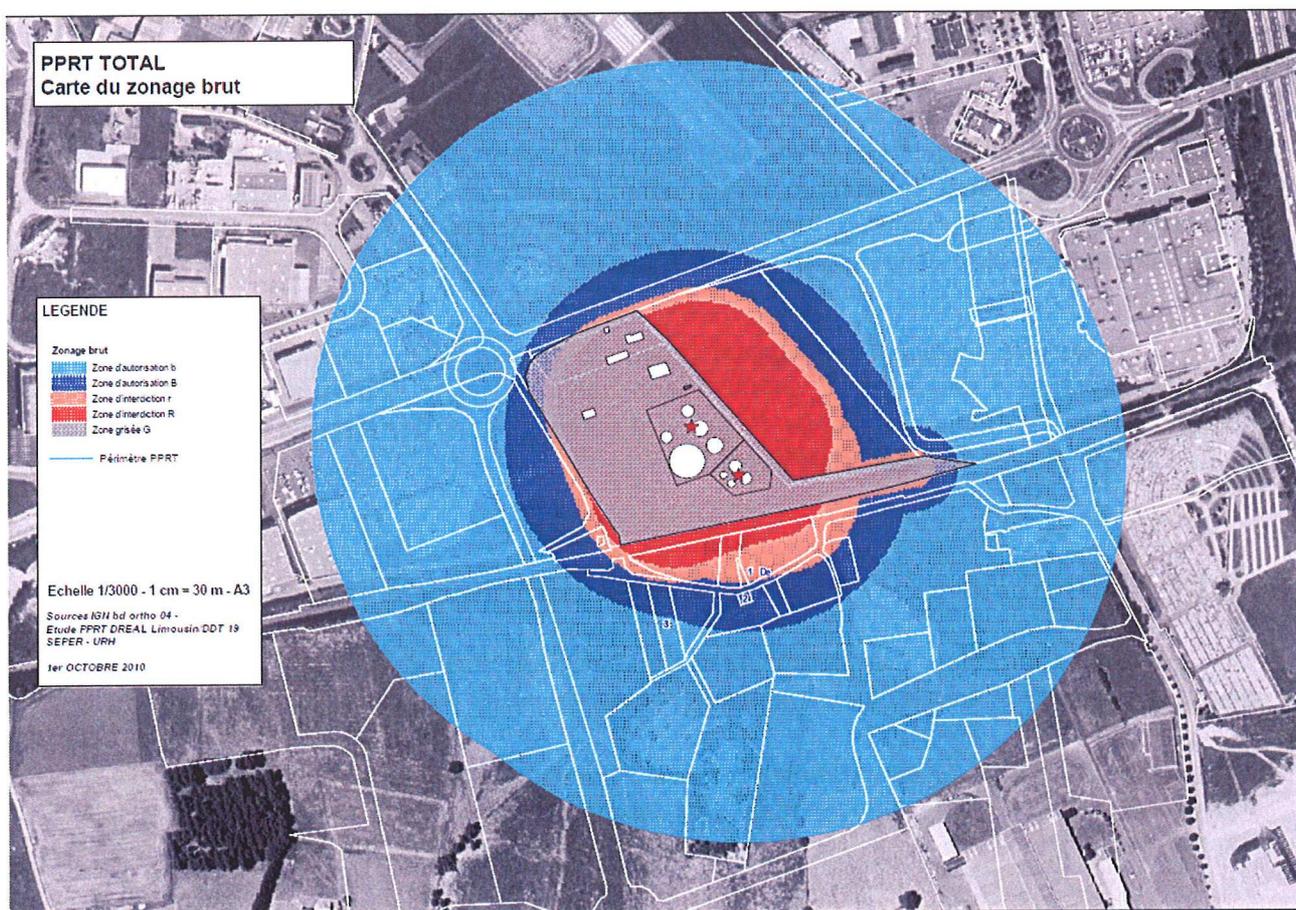
♦ **La zone grisée** correspond aux limites de l'établissement impacté par des effets thermiques et de surpression dont le niveau d'aléas varie de TF+ (Très Fort plus) à M+ (Moyen plus). Zone où les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves.

♦ **La zone d'interdiction stricte R** (rouge foncé) correspond à des effets thermiques TF+ (Très Fort plus) et des effets de surpression allant de Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves.

♦ **La zone d'interdiction r** (rouge clair) correspond à des effets thermiques F+ (Fort plus) dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées très graves.

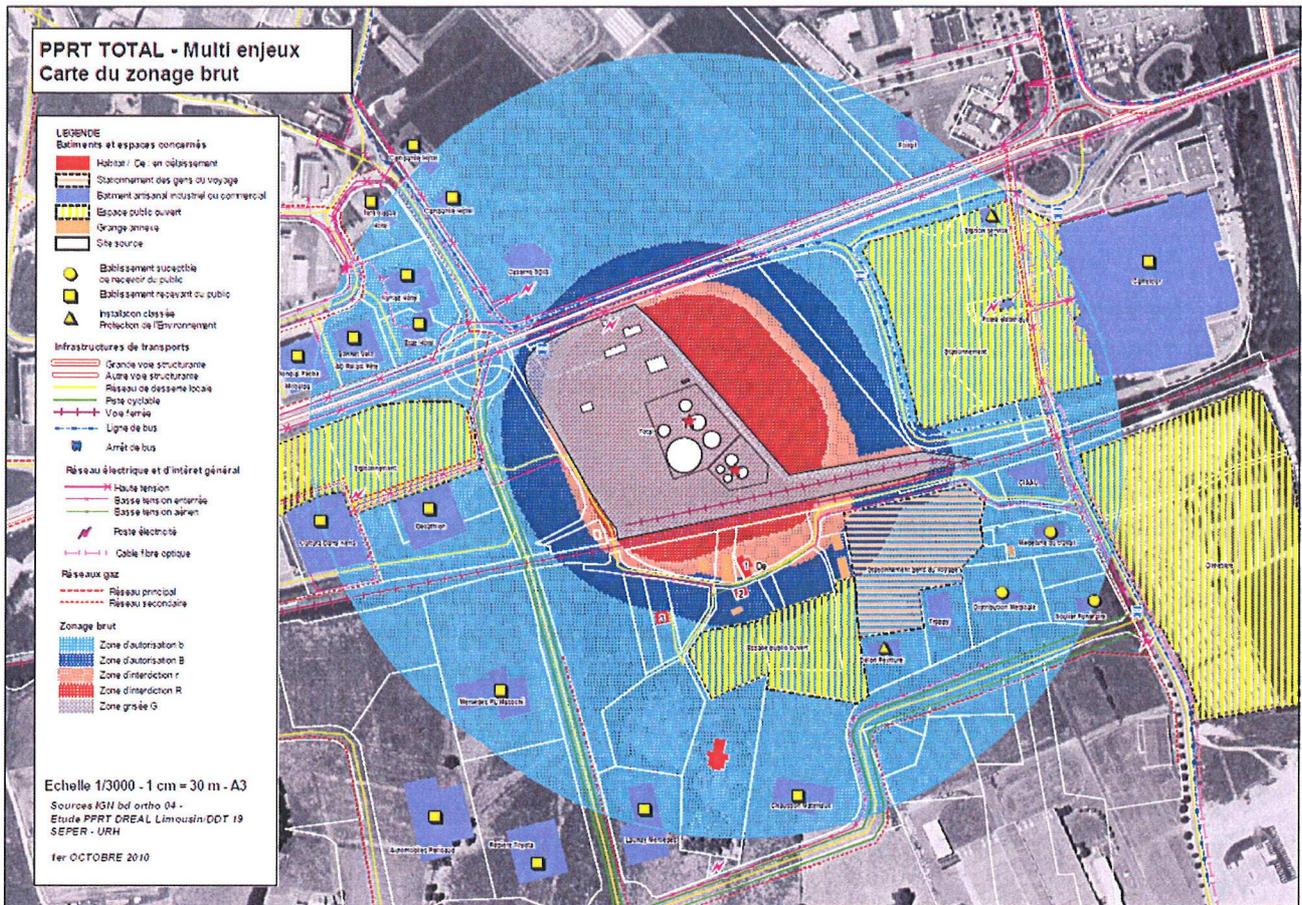
♦ **La zone d'autorisation B** (bleu foncé) correspond à des effets thermiques et de surpression Moyen plus (M+) à Faible (Fai) dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à faibles.

♦ **La zone d'autorisation b** (bleu clair) correspond à des effets de surpression avec un niveau d'aléa faible (Fai). Les dangers sont dus essentiellement aux effets indirects par bris de vitres.



CARTE DU ZONAGE BRUT





CARTE DE SUPERPOSITION DU ZONAGE BRUT ET DES ENJEUX

Ce zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du zonage réglementaire, en fixant les minima. Cependant le zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase stratégique du PPRT, au cours de laquelle les grands principes de la maîtrise **d'urbanisation pour chacune des zones sont adoptés en groupe de travail**

Lors de 1ère réunion du groupe de travail du 18 juin 2009, les membres associés ont validé la création d'une zone d'autorisation b1 au sein de la zone d'autorisation b pour permettre la réalisation d'une partie du projet d'aménagement des terrains occupés jusqu'au 15 juin 2010 par l'aérodrome Brive-Laroche.

## 5.2 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (ETUDE DE VULNERABILITE)

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti.

Les investigations complémentaires ne sont cependant pas systématiques, elles sont fonction du contexte local et ne sont réalisées que sur des enjeux existants (bâti et réseaux de transport).

Il s'agit d'établir la vulnérabilité des enjeux existants, les travaux de renforcement à prévoir et d'estimer le coût de ces travaux.

Le Centre National de la Prévention et de la Protection (CNPP) a été diligenté sur crédits d'Etat après appel d'offres, pour réaliser en mars 2010 une étude de vulnérabilité sur 3 bâtiments d'habitation situés à proximité immédiate du site. (cf. à la page précédente, la carte de zonage brut).

L'étude a permis d'apprécier :

- le niveau actuel de vulnérabilité des 3 bâtiments aux sollicitations auxquels ils seraient exposés en cas d'accident sur le dépôt ;
- les travaux de renforcement à prévoir ainsi que leurs coûts ;
- le niveau actuel de protection des usagers de la RD1089 qui longe le nord du dépôt et le coût d'une mesure de protection des usagers.

Une étude complémentaire du même type a été menée en juin-juillet 2010 sur une des deux granges situées aux abords immédiats du dépôt après que la propriétaire de la grange ait informé les services instructeurs en réunion du 28 avril 2010, de la mise en location du local attendant à sa grange pour l'installation d'une activité de découpe de lapins. Lors de la réunion, le responsable de l'activité cunicole a précisé avoir commencé des travaux de mise en conformité du local.

Il ressort de l'étude que les effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés en cas d'accident sur le dépôt n'entraîneraient pas la ruine des 3 habitations et de la grange.

Toutefois, des travaux de renforcement sont à prévoir pour assurer la sécurité des personnes présentes et concernent essentiellement les ouvertures (fenêtres, volets...) et la toiture.

Le CNPP a présenté les résultats de l'étude aux propriétaires des habitations le 28 avril 2010 en présence des membres du groupe de travail. Une copie du rapport leur a été adressée avec le compte rendu de la réunion.

La DREAL a quant à elle fait part des résultats de l'étude de vulnérabilité sur la grange à sa propriétaire ainsi qu'à la personne qui l'aménage en laboratoire.

Les quatre biens ont fait l'objet d'une estimation vénale par France domaine.



## 6. JUSTIFICATION DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL

« La superposition des aléas et des enjeux, effectuée dans un premier temps apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin d'établir les différentes orientations du plan. »

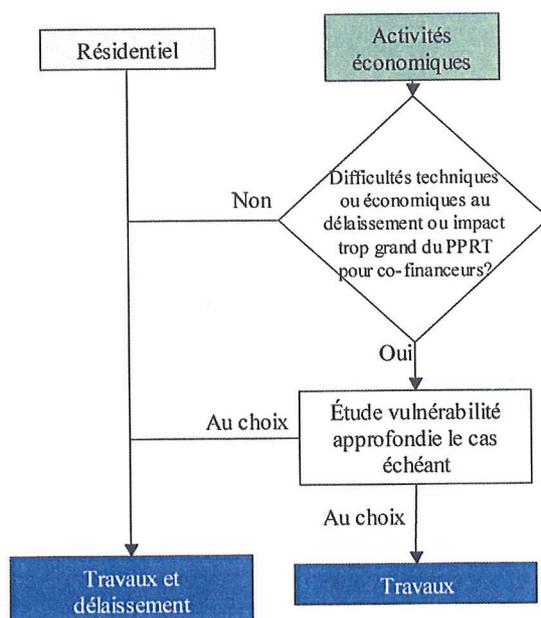
L'objectif de l'étape suivante est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes (mairie, communauté d'agglomération de Brive, chambre de commerce et d'industrie, exploitant, représentant des riverains) pour fixer les dispositions du plan en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement, des contraintes financières et des résultats de l'étude de vulnérabilité menée sur quatre bâtiments.

Les résultats de l'étude de vulnérabilité ont permis aux membres du groupe de travail de se positionner sur les mesures foncières éventuelles à mettre en œuvre en application de la note du MEEDDM de décembre 2008 « Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » qui précise pour chaque zone les mesures foncières envisageables.

### **Mesures foncières validées par le groupe de travail :**

- ♦ Absence de bâti dans les zones d'aléas Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF).
- ♦ En zone d'aléa Fort plus (F+) :
  - le bâti résidentiel est placé dans un secteur de délaissement **d'office** et de prescription de travaux obligatoires sur l'existant. (cf. logigramme suivant).
  - les activités sont placées dans un secteur de délaissement **modulable**. La décision d'ouvrir ou non le droit de délaissement aux activités revient alors aux membres du groupe de travail. (cf. logigramme suivant).



La phase d'identification des enjeux présents dans le périmètre du plan a mis en évidence la présence de deux granges et d'une habitation inoccupée mais d'aucune activité dans cette zone d'aléa.

Les critères généraux évoqués précédemment (cf.logigramme) ont été déclinés au plan local, sur proposition des services instructeurs et après avis favorable des membres associés. Il a été décidé d'ouvrir le droit de délaissement aux activités dans le cas où l'étude de vulnérabilité conclue que la protection d'un bâtiment contre les effets générés en cas d'accident est impossible ou le cas échéant le coût des mesures de renforcement dépasse 10% de la valeur du bien.

Il en résulte pour **les granges** qui n'abritent aucune activité qu'aucune mesure foncière ne peut donc être envisagée.

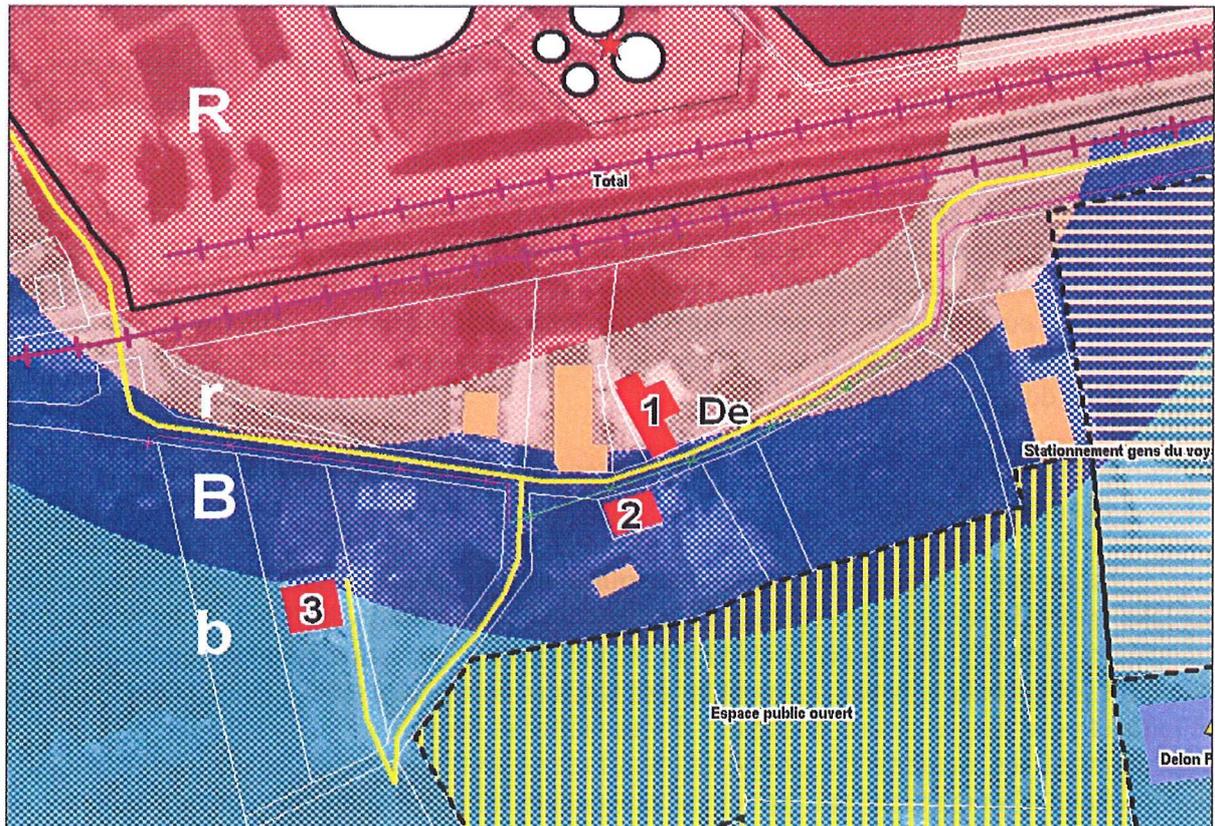
La question s'est néanmoins posée pour l'une des deux granges dont l'aménagement en laboratoire de découpe de lapins a débuté pendant l'élaboration du PPRT et par la suite été interrompu dès lors que la propriétaire de la grange et la personne responsable de l'activité cynicole ont eu connaissance du montant des travaux de renforcement à prévoir sur la grange et le local pour permettre aux occupants d'y travailler en sécurité. A la majorité, les membres du groupe de travail réunis le 10 septembre 2010 et le 2 mars 2011 ont souhaité l'application des principes précédents et n'ont donc pas ouvert le droit de délaissement à cette grange qui n'a accueilli aucune activité pendant toute l'élaboration du plan.

L'**habitation** inoccupée, bénéficie **d'office du droit de délaissement**. Dans le cas où le propriétaire ne délaisse pas son bien à la collectivité, il devra sous 5 ans à compter de l'approbation du plan respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité :

- réalisation de travaux de renforcement sur l'habitation dans la limite de 10% de sa valeur vénale avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de 6,2 kW/m<sup>2</sup> et de surpression de 126 mbar.

En cas de délaissement, le financement fera l'objet d'une convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et l'exploitant à l'origine du risque. La part de chaque financeur est à définir en sachant que celle de l'Etat peut-être fixée à 25%, 30% voire 40% maximum du montant total du délaissement.





EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU ZONAGE BRUT

♦ En zone d'aléa M+

La note du MEEDDM et le guide ministériel ne prévoit pas l'ouverture de mesure foncière en zone d'aléa Moyen plus (M+).

♦ En zone d'aléa Fai

La note du MEEDDM et le guide ministériel ne prévoit pas l'ouverture de mesure foncière en zone d'aléa faible (Fai).

Au-delà des mesures foncières dont il est fait état ci-dessus, il convient de noter que, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Ce droit de préemption confère à la personne publique qui l'a instauré, le droit d'acquérir en priorité un immeuble ou une parti d'immeuble, nu ou bâti ainsi que certains droits immobiliers à prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Si un droit de préemption au profit d'une société d'aménagement foncier ou d'établissement rural concerne les mêmes secteurs, le droit de préemption établi par le PPRT au profit de l'Etat ou des collectivités publiques prime sur cet autre droit.

Il est à noter que les terrains acquis par les communes, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale par préemption peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants à l'origine du risque. La commune devra alors rétrocéder les subventions perçues par l'Etat. (Articles L. 515-19 III et L. 515-20 du code de l'environnement)

Le cas des usages a fait l'objet d'un examen particulier, en effet, l'occupation du domaine ouvert au public et les réseaux peuvent faire l'objet de prescriptions et de recommandations dans chacune des zones du règlement.

Les prescriptions sont définies en fonction du contexte local et pourront par exemple avoir trait à l'adaptation de la signalisation, à la modification d'itinéraire de bus, à l'interdiction de rassemblement de personnes..etc.... .

La réglementation des usages dépend du pouvoir de police du maire et les prescriptions techniques pour être applicables doivent faire l'objet d'un arrêté municipal.

## 6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES

Les principales orientations de la maîtrise d'urbanisation de chaque zone résultent de la carte du zonage brut et délimitent les zones d'interdiction et d'autorisation. Elles ont été élaborées par les services instructeurs en concertation avec les personnes et organismes associés du groupe de travail.

### 6.1.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

Ci-après, les grands principes de maîtrise d'urbanisation pour chacune des zones du périmètre du plan.

Le principe général retenu est l'interdiction d'implantation de toute nouvelle construction dans la majeure partie du périmètre d'exposition au risque afin de ne pas augmenter de façon significative le nombre de personnes exposées. Il n'y a que dans la zone d'aléa faible que certaines constructions ou le développement limité de constructions existantes seront toujours autorisées sous réserve de l'application de règles de construction comme notamment la tenue aux effets auxquels elles seraient susceptibles d'être soumises en cas d'accident sur le dépôt.

#### 6.1.1.a La zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière du dépôt TOTAL. Elle serait soumise en cas d'accident sur le site à des niveaux d'aléas allant de TF+ (très fort plus) à M+ (Moyen Plus). Selon le guide, rien n'est à autoriser sauf les constructions ou aménagements de l'exploitant, sous réserve de non aggravation du risque. Ce principe a été maintenu.

#### 6.1.1.b La zone R

La zone R correspond à des niveaux d'aléas TF+ (très fort plus) à TF (très fort). Selon le guide rien n'est à autoriser. Les constructions nouvelles sont donc interdites.

#### 6.1.1.c La zone r

La zone r correspond à un niveau d'aléa F+ (Fort plus). Le guide précise qu'un principe d'interdiction est à retenir avec quelques aménagements tolérés dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition au risque des personnes.

##### ♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont interdites excepté sous certaines conditions ; les constructions ou installations réduisant le risque technologique et les installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.



♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt TOTAL, sont autorisés.

Les aménagements et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le nombre de personnes présentes ni leur niveau d'exposition au risque, sont autorisés.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sont autorisés.

#### 6.1.1.d La zone B

La zone B correspond à des niveaux d'aléas allant de Moyen plus (M+) à Fai (Faible) suivant le type d'effet thermique ou de surpression impactant.

Le guide demande que les constructions possibles n'augmentent pas la population exposée et que des dispositions constructives soient prescrites pour le bâti futur comme pour l'existant. Le groupe de travail a retenu le choix d'un contenu réglementaire identique à celui de la zone r en raison d'une urbanisation existante réduite et afin d'établir des contraintes identiques sur un bâti très groupé soumis à des effets d'intensités relativement proches.

♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont interdites excepté sous certaines conditions ; les constructions ou installations réduisant le risque technologique et les installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.

♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt TOTAL, sont autorisés.

Les aménagements et changements d'affectation des bâtiments n'augmentant pas le nombre de personnes présentes ni leur niveau d'exposition au risque, sont autorisés.

Les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sont autorisés.

#### 6.1.1.e la zone b

Cette zone correspond à un niveau d'aléa Faible (Fai).

En principe les constructions sont possibles dans cette zone et la zone suivante mais il a fallu tenir compte des contraintes du plan d'occupation des sols de la commune qui limite déjà l'autorisation de construire dans une grande partie de la zone de la façon suivante ;

♦ *Les constructions nouvelles :*

Les constructions nouvelles sont interdites excepté les reconstruction des installations industrielles et commerciales existantes, tout en restant dans la même catégorie d'industrie (soumise à déclaration, autorisation ou non classée) ou d'établissement recevant du public (ERP), sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations TOTAL ou à amplifier les conséquences d'un risque majeur généré par un accident sur le site TOTAL.

Les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs, sont autorisées sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.

- ♦ *Les constructions existantes :*

Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt TOTAL, sont autorisés.

Les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes, n'entraînant pas un classement ICPE ou dont la nature ne puisse provoquer un risque aux installations TOTAL Raffinage Marketing, sont autorisés.

Sont également autorisés, les changements de destination (hors transformation en résidentiel), les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, ne dépassant pas 20% de la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON), tout en restant dans la même catégorie d'ERP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations TOTAL ou à amplifier les conséquences d'un risque majeur généré par un accident sur le site TOTAL.

La création d'un ERP par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un ERP de 5ème catégorie (hors chapiteaux, tentes ou structures gonflables) de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée.

#### 6.1.1.f La zone b1

Cette zone correspond à un niveau d'aléa Faible (Fai).

Le groupe de travail a décidé d'autoriser les constructions nouvelles uniquement dans cette sous zone de la zone b afin de limiter spatialement le développement de l'urbanisation de la zone aux seuls terrains laissés à la commune après le départ de l'aérodrome de Brive et aux terrains encore disponibles du Parc d'Entreprises Brive Ouest.

- ♦ *Les constructions nouvelles autorisées sont:*

Les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs, sont autorisées sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative.

Les installations commerciales de 3ème à 5ème catégorie (hors chapiteaux, tentes et structures gonflables) de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée, sous réserve qu'elles n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations TOTAL ou à amplifier les conséquences d'un risque majeur généré par un accident sur le site TOTAL. La détermination de la catégorie (1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup>) d'un Etablissement Recevant du Public est détaillée dans la zone b1 du règlement du PPRT.

Les activités ou stockages sous la même réserve que précédemment.

- ♦ *Construction existante ( le foirail) :*

Sont autorisés, les changements de destination, d'affectation ou extensions du bâtiment existant en ERP de 3ème à 5ème catégorie (hors chapiteaux, tentes ou structures gonflables) de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque, (S) bibliothèque et médiathèque, (T) salle d'exposition, (W) bureau et (Y) musée sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas



de nature à provoquer un risque majeur aux installations TOTAL Raffinage Marketing ou à amplifier les conséquences d'un risque majeur généré par un accident sur le site.

Les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue du bâtiment aux différents effets auxquels il est susceptible d'être soumis en cas d'accident sur le dépôt TOTAL Raffinage marketing, sont autorisés.

Les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition au risque des personnes, n'entraînant pas un classement ICPE ou dont la nature ne puisse provoquer un risque aux installations TOTAL, sont autorisés.

### 6.1.2 Mesures de protection des populations

Les mesures qui sont proposées concernent le fait de limiter l'exposition au risque des personnes. (Cf. Titre IV « mesures de protection des populations » du règlement)

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures de protection visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes vulnérables (travaux de consolidation, espace refuge..).

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

Les prescriptions définies dans le règlement du plan sont rendus obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du plan, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné.

Si pour le bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés et à réaliser sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

#### 6.1.2.a Renforcement du bâti existant

Il s'effectuera par la prescription de mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes par le renforcement des éléments les plus fragiles en cas de surpression (vitres, couvertures...etc..). C'est le cas notamment des habitations qui ont fait l'objet de l'étude de vulnérabilité confiée à la société CNPP.

♦ En zone r :

Le propriétaire de l'habitation n°1 (cf. carte chapitre 6.) doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du plan mais uniquement dans le cas où le propriétaire ne délaisse pas son bien à la collectivité :

- réalisation de travaux de renforcement sur l'habitation **dans la limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de 6,2 kW/m<sup>2</sup> et de surpression de 126 mbar.



- ♦ En zone B :

Concernant l'habitation n°2 (cf. carte chapitre 6.), le propriétaire doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan :

- réalisation de travaux de renforcement sur l'habitation **dans la limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de 3,8 kW/m<sup>2</sup> et de surpression de 130 mbar.

Pour l'habitation n°3 (cf. carte chapitre 6.), le propriétaire doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan :

- réalisation de travaux de renforcement sur l'habitation **dans la limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de 1,1 kW/m<sup>2</sup> et de surpression de 67mbar.

- ♦ En zones b et b1 :

Le guide prévoit des recommandations sur le bâti existant plutôt que des prescriptions. Le retour d'expérience relatif à l'accident d'AZF montre que certaines mesures simples, analogues à celles qui prévalent pour les bâtiments neufs sont particulièrement judicieuses dans cette zone surtout soumise à des effets de surpression.

La faible complexité de ces mesures conduit à prescrire plutôt qu'à recommander ces mesures pour protéger la vie des personnes, d'autant plus que le passage de recommandation à **prescription permet à un propriétaire occupant ou bailleur de bénéficiaire d'un crédit d'impôt sur le revenu de 30% du montant total des travaux plafonnés.**

Néanmoins les membres du groupe de travail réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ont choisi de recommander les mesures de protection (résistance des ouvertures vitrées, des structures et de la toiture à un niveau de surpression compris entre 20 et 50 mbar) sur le bâti existant en zones b et b1 avant l'approbation du plan.

Dans le règlement, une recommandation supplémentaire concerne les bâtiments à structure métallique : tenue de la structure métallique à un niveau de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### *6.1.2.b Restriction des usages*

- ♦ Zone grisée :

Le PPRT ne réglemente pas les réseaux et occupation du domaine ouvert au public dans cette zone qui correspond à l'emprise foncière du dépôt Total Raffinage Marketing.

- ♦ Zones R et r :

L'utilisation de la piste cyclable ne sera autorisée qu'aux personnes se rendant sur leur lieu de travail. Cette autorisation sera prescrite par arrêté municipal.

- ♦ Zones R, r, B et b : le stationnement de tout type sera interdit ainsi que le camping et caravaning.

- ♦ Zones R, r, B, b et b1 : les manifestations et le rassemblement de personnes seront interdits.



♦ Zone b1 : le camping, caravaning et stationnement de matières dangereuses seront interdits.

### **6.1.2.c Protection des infrastructures**

L'étude menée sur la route départementale a montré qu'il est très difficile d'établir une mesure complémentaire de protection des usagers. En effet, même une protection par merlon de terre de 15m de haut ne permettrait que de limiter la surpression atteinte au niveau de la route mais n'aurait par contre aucun effet atténuateur sur les effets indirects induits par le bris de vitre.

Les membres du groupe de travail ont consenti à une solution alternative qui permettra dans une moindre mesure de renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables comme les piétons et cyclistes.

La communauté d'agglomération s'est donc engagée lors de la réorganisation des terrains de l'ancien aérodrome à réserver une partie des terrains libérés pour la création d'une allée en bordure de la départementale réservée aux piétons et cyclistes. Celle-ci protégée de la route permettra de prévenir les chocs entre piétons et voitures.

## **6.2 AVIS FORMULÉS PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS ET PAR LES MEMBRES DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION**

Les avis sur le contenu du PPRT, des membres du groupe de travail participant à l'élaboration de ce plan et des membres du comité local d'information et de concertation ont été recueillis avant l'enquête publique. Lors du Comité Local d'Information et de Concertation du 5 octobre 2010, la ville de Brive et la communauté d'agglomération ont demandé des précisions sur le contenu du projet de règlement du plan de prévention des risques technologiques.

Des réponses ont été apportées par les services de l'état le jour même et il a été convenu lors de ce CLIC dont le compte rendu figure en annexe 8:

♦ d'autoriser en zones b et b1 les aménagements d'infrastructures de transport existantes qui n'augmentent pas de façon notable le trafic, ceci afin de pouvoir desservir la future zone d'activités Brive-Laroche prévue en lieu et place de l'ancien aérodrome de Brive.

♦ d'autoriser en zones b et b1, les infrastructures nouvelles de desserte locale étant précisé toutefois que l'accès à la zone de Brive-Laroche doit se faire par au moins deux entrées/sorties permanentes situées soit en zone b1 soit en dehors du périmètre du PPRT soit dans la petite zone b autour de l'hôtel campanile, de façon à ne pas augmenter le trafic sur la RD1089 dans les deux sens de circulation en zones B et b en face de la zone Brive-Laroche par les usagers de la zone.

♦ d'interdire les accès directs à la zone de Brive-Laroche (en b et b1) depuis la RD 1089 passant par la zone b.

**Par courrier du 29 octobre 2010** les collectivités ont souhaité que soit autorisé dans le projet de règlement, le déplacement du tronçon de la RD1089, actuellement situé en zone d'aléa moyen plus (bleu foncé sur carte du zonage réglementaire ci-après), en zone d'aléa moins important (zone bleu clair).

Dans la mesure où ce déplacement permettrait une diminution de la vulnérabilité des usagers de la RD1089, les services de l'état ont proposé de le permettre dans le projet de



règlement et précisé que si ce déplacement a lieu, il sera alors permis d'accéder à la zone de Brive-Laroche depuis la RD 1089 au travers de la zone b et il ne sera pas non plus nécessaire de prévoir les deux entrées/sorties permanentes citées précédemment.

En annexe 8 est joint le courrier des collectivités du 29 octobre 2010 composé des dernières observations et de leur avis favorable sur le projet de plan.

Les services de l'état ont répondu par retour de mail aux observations de la société TOTAL Raffinage Marketing.

Les avis des autres personnes et organismes associés sont réputés favorables à défaut de réponse sous les deux mois impartis.

### 6.3 BILAN DE LA CONCERTATION

Le public n'a inscrit aucune remarque ou observation dans le registre mis à sa disposition en mairie de Brive.

La réunion publique d'information a eu lieu le 15 juin 2010. Le compte rendu de cette réunion est joint en annexe du bilan de la concertation.

Des questions ont été posées à cette occasion mais elles n'ont pas entraîné de modifications du projet de plan.

Le bilan de la concertation est joint en annexe 7.

### 6.4 ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique a eu lieu du 4 janvier au 4 février 2011.

Le commissaire enquêteur (cf rapport en annexe 9) émet un avis favorable à la condition formelle que le droit au délaissement soit accordé aux deux granges situées dans le même secteur de mesures foncières que la maison d'habitation; par souci d'équité, mais également pour éviter que ces bâtiments ne génèrent pour les propriétaires qui ne les utiliseront pas des « verrues » dans le paysage propice aux débordements (incendies,..) et susceptibles de ce fait de présenter indirectement un risque pour le dépôt Total.

### 6.5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les services instructeurs (cf mémoire en réponse en annexe 9), après une nouvelle consultation des personnes associées à la réalisation du PPRT n'ont pas jugé possible de donner une suite favorable aux conditions exprimées par le commissaire enquêteur. Les granges en effet même si elles se trouvent dans la même zone de mesures foncières que l'ancienne ferme, ne peuvent être assimilées à celle-ci du point de vue des objectifs poursuivis par le PPRT car elles n'ont et ne sont pas destinées à accueillir de façon régulière des personnes. **Le Ministère consulté sur ce point par la Sous-Préfecture** a confirmé la position des services instructeurs sur ce point. La réponse du Ministère figure également en annexe 9. D'autre part le risque sur le dépôt en cas d'incendie sur les granges n'est ni avéré ni mentionné dans l'étude de dangers de celui-ci. Même si cela avait été le cas, le PPRT ne serait alors qu'un moyen détourné de sa finalité utilisé pour résoudre les problèmes de sécurité et d'esthétique des abords du dépôt mentionnés par le commissaire enquêteur. Pour confirmation **une nouvelle étude a été menée par le CNPP** ; cette étude indique qu'un feu sur les granges n'aurait pas de conséquences sur le dépôt.



## **7. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT**

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- ◆ le périmètre d'exposition aux risques
- ◆ les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - des recommandations.

### **7.1 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES**

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site TOTAL Raffinage Marketing, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas.

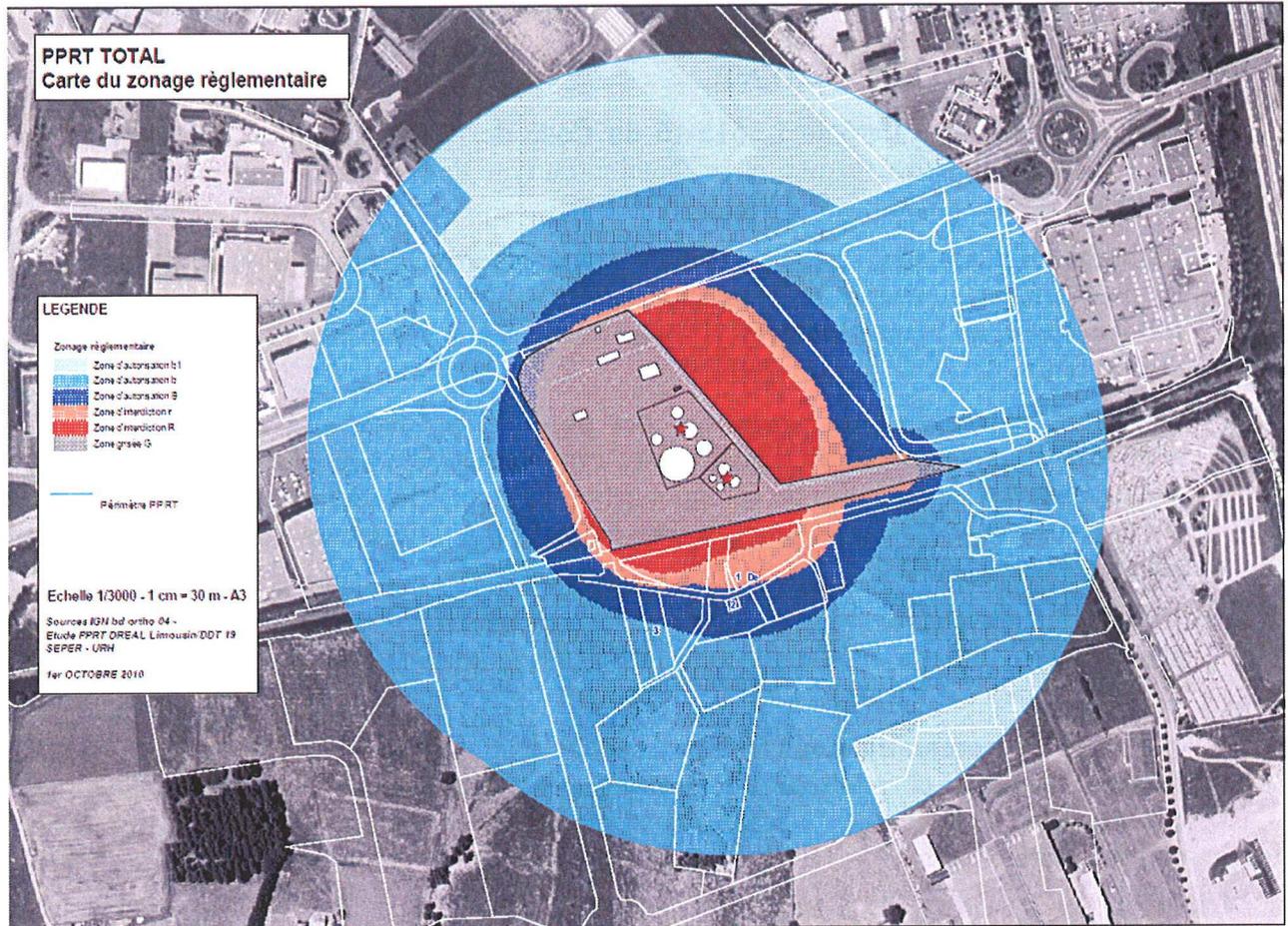
Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, doivent dans un cadre réglementaire non contraignant veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

### **7.2 DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES**

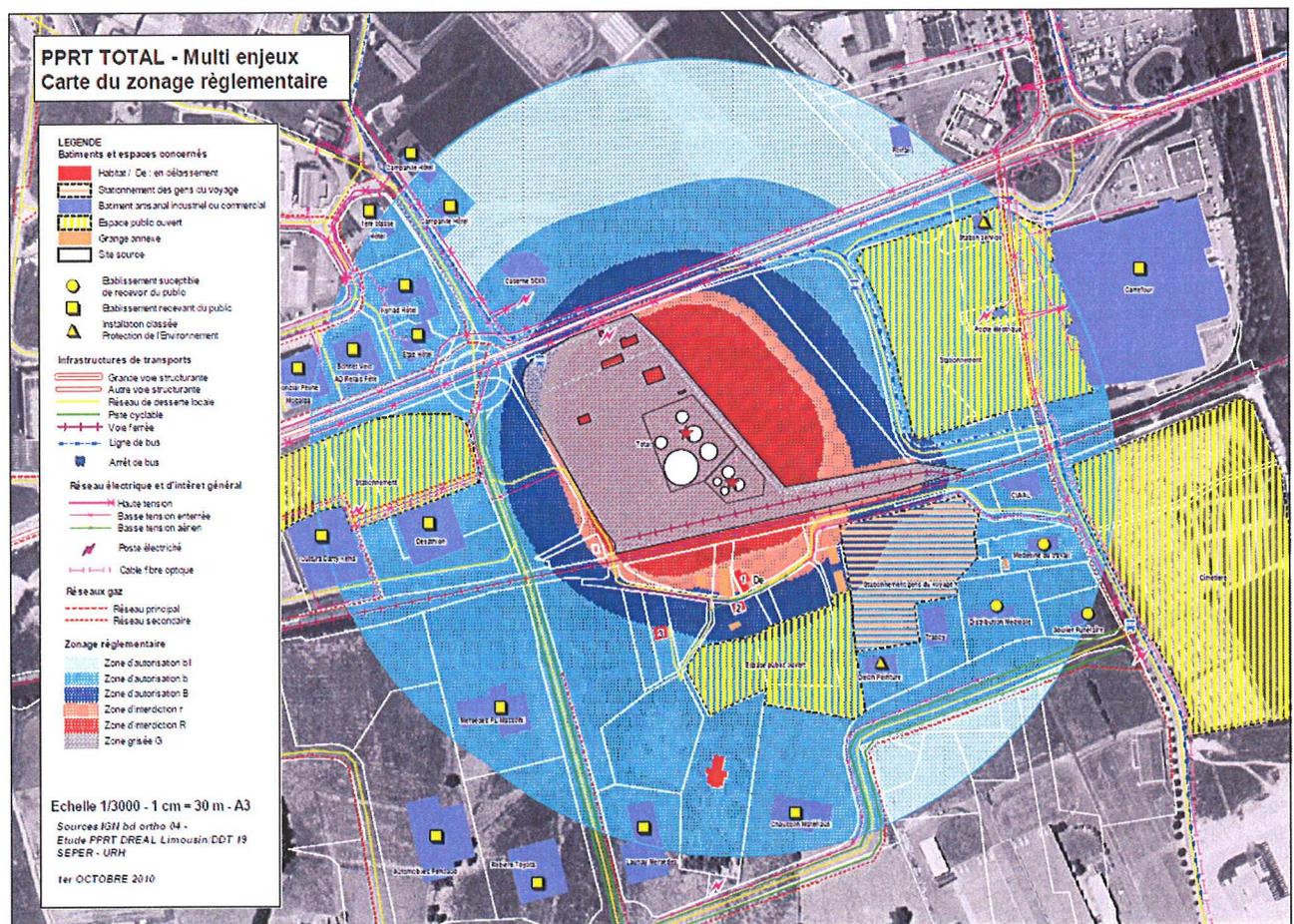
Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions d'urbanismes, de constructions et de gestion de l'espace.

Les différentes zones sont identifiées selon différentes couleurs (cf. légende carte).





CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



CARTE DE SUPERPOSITION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DES ENJEUX



### 7.3 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- **prescrit les mesures de protection des populations, face aux risques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;
- limite les travaux de protection prescrits que sur des aménagements dont le coût n'excède pas **10% de la valeur vénale ou estimée** du bien à la date d'approbation du plan ;
- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (chapitre 1.5) et des aléas (chapitre 4.1), les différentes zones à risque constructibles sont concernées par un aléa de surpression. C'est pourquoi, les différentes prescriptions et recommandations constructibles ont pour objectif de limiter les conséquences de ces effets de surpression notamment en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées et les couvertures.



## LISTE ANNEXES

**Annexe 1** : Articles L515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

**Annexe 2** : Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques

**Annexe 3** : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

**Annexe 4** : Tableau des phénomènes dangereux retenus dans le PPRT

**Annexe 5** : Arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site TOTAL à Brive-la-Gaillarde

**Annexe 6** : Arrêté préfectoral de création du Comité Local d'Information et de Concertation autour des sites BUTAGAZ et TOTAL à Brive-la-Gaillarde

**Annexe 7** : Bilan de la concertation

**Annexe 8** : Avis des personnes et organismes associés et compte rendu du CLIC du 5 octobre 2010.

**Annexe 9** : Rapport et conclusions du rapport du commissaire enquêteur et mémoire en réponse des services instructeur. Réponse du Ministère à la saisine de la Sous-Préfecture

**Annexe 10** : Photo aérienne du site au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le guide méthodologique d'élaboration d'un PPRT ainsi que les pièces annexes ci-dessus ne sont pas fournis mais consultables sur le site Internet du ministère de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr))





# ANNEXE 1







## Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - ▶ Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - ▶ Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations

### Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

#### **Article L515-15 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

#### **Article L515-16 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.



Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

**Article L515-17 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

NOTA:

*La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 2003.*

**Article L515-18 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

**Article L515-19 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

I. - L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en oeuvre des mesures prévues à ces II et III.

II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les



exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-6 (1) du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

NOTA:

(1) Au lieu de L515-6, lire L515-16.

### **Article L515-20 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

### **Article L515-21 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

### **Article L515-22 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

### **Article L515-23 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

### **Article L515-24 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.



II. - Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

NOTA:

*L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "*

*Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.*

*En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.*

### **Article L515-25 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

### **Article L515-26 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 21 JORF 31 juillet 2003

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.



# ANNEXE 2





Accueil

Réglementation

IPPC

Guides

Rechercher

Aide

Vous êtes ici : Décrets » 2005 » Décret n° 2005-1130 du 07/09/05 ...

**Chronologie**

- Nouveautés
- Règlements
- Directives
- Décisions
  - communautaires
- Communications
- Recommandations
- Accords
  - interinstitutionnels
- Ordonnances
- Code de l'environnement
- Lois
- Décrets
- Arrêtés
- Arrêtés (agrément)
- Circulaires
- Décisions
- Instructions
- Courriers
- Notes
- Avis
- Comptes-rendus de réunions
- Autres textes
- Textes abrogés
- Extraits de codes
- Cahier des charges

**Décret n° 2005-1130 du 07/09/05 relatif aux plans de prévention des risques technologiques**

Version Imprimable Version PDF

(JO n° 210 du 9 septembre 2005)

**NOR : DEVP0530023D**

**Texte abrogé par l'article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (JO n° 240 du 16 octobre 2007)**

**Vus**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5111-7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-693 du 5 juillet 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et déterminant les conditions de protection du secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005**

**Codifié à l'article R 515-39 du code de l'environnement**

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

**Article 2 du décret du 7 septembre 2005**

**Codifié à l'article R 515-40 du code de l'environnement**

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :



- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

**II.** Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus au présent décret sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

**III.** Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

**Article 3 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-41 du code de l'environnement**

**I.** Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1. Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du code de l'environnement, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;
2. Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du même code ;
4. Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

**II.** Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1. Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, avec l'estimation de leur coût ;
2. L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

**Article 4 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-42 du code de l'environnement**

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

**Article 5 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-43 du code de l'environnement**

**I.** Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

**II.** Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article 2, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 6 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-44 du code de l'environnement**

**I.** Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par le décret du



23 avril 1985 susvisé.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article 3 du présent décret, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article 5.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

**II.** A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

**Article 7 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-45 du code de l'environnement**

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article 3 du présent décret, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

**Article 8 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-46 du code de l'environnement**

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles 2 et 6 du présent décret est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

**Article 9 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-47 du code de l'environnement**

Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par le présent décret pour son élaboration.

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article 3 du présent décret tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

**Article 10 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-48 du code de l'environnement**

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 du même code, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

**Article 11 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-49 du code de l'environnement**

En application de l'article L. 515-25 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

**Article 12 du décret du 7 septembre 2005**  
**Codifié à l'article R 515-50 du code de l'environnement**

**I.** L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 du code de l'environnement et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par le présent décret sont accomplies à la diligence du préfet.



A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application du présent décret.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

**II.** Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées au présent décret ne sont pas effectuées.

#### **Article 13 du décret du 7 septembre 2005**

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

- I. Le B du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1 est complété par l'alinéa suivant :  
« Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article 104-3 (I et II) du code minier. »
- II. Au dernier alinéa du B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1, les mots : « des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ».
- III. Il est ajouté, après le dernier alinéa du B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique prévue à l'article R. 126-1, un alinéa rédigé comme suit :  
« Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement. »
- IV. Le d de l'article R. 460-3 est complété par les mots : « ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ».
- V. Sont abrogés :  
Le dernier alinéa du a du A du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R. 126-1 ;  
Le dernier alinéa du c du A du II (servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements) de la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée à l'article R. 126-1.

#### **Article 14 du décret du 7 septembre 2005**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable,  
Nelly Olin

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
Nicolas Sarkozy

Le ministre de la défense,  
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Dominique Perben

Le ministre délégué à l'industrie,  
François Loos



# ANNEXE 3





Accueil

Réglementation

IPPC

Guides

Rechercher

Aide

Vous êtes ici : Arrêtés » 2005 » Arrêté du 29/09/05 relatif à ...

## Chronologie

- Nouveautés
- Règlements
- Directives
- Décisions
  - communautaires
- Communications
- Recommandations
- Accords
  - interinstitutionnels
- Ordonnances
- Code de l'environnement
- Lois
- Décrets
- Arrêtés
- Arrêtés (agrément)
- Circulaires
- Décisions
- Instructions
- Courriers
- Notes
- Avis
- Comptes-rendus de réunions
- Autres textes
- Textes abrogés
- Extraits de codes
- Cahier des charges

## Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Version Imprimable Version PDF

(JO n° 234 du 7 octobre 2005)

**NOR : DEVP0540371A**

**Vus**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

### **Titre I : Champ d'application et définition**

#### **Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 2005**

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents**

#### **Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

#### **Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.



Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

**Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents**

**Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

**Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

**Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

**Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

**Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents**

**Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

**Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

**Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005**



Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

**Annexe I relative aux échelles de probabilité**

Classe de probabilité / Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative <sup>1</sup> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » <i>« s'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non représenté au titre ou au vu du grand nombre d'années d'installations... »</i>	« événement très improbable » <i>« s'est déjà produit dans un secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctrices réduisant significativement sa probabilité. »</i>	« événement improbable » : <i>« un événement similaire déjà recensé dans le secteur d'activité au dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis aient apporté une garantie de réduction significative de sa probabilité. »</i>	« événement probable » : <i>« s'est produit et ça peut se reproduire pendant la durée de vie de l'installation »</i>	« événement courant » : <i>« s'est produit sur le site considéré et on peut se attendre à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctrices. »</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 <sup>-6</sup>	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

**Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées**

**Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques**

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Type d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5%) SEL (CL 1%)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

**Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression**



Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

#### Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

NIVEAU DE GRAVITE des conséquences	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte de la cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de tirer à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux et la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permet.



Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Informations légales - Conception et spécifications techniques du site - Plan du site - Contact  
Copyright © 2008. Direction Générale de la Prévention des Risques. Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Site réalisé par l'INERIS.





# ANNEXE 4







N° du PHD	Commentaire	Probs Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bits de Vitros	Cinétique
1	Feu compartiment R5	E	thermique	24	33	44		Rapide
2	Feu compartiment R1-2	D	thermique	27	39	52		Rapide
3	Feu compartiment R3	E	thermique	24	33	43		Rapide
4	Feu compartiment R4	E	thermique	27	40	54		Rapide
5	Feu sous-cuvette 110	E	thermique	35	55	78		Rapide
6	Feu sous-cuvette 120	E	thermique	30	44	61		Rapide
7	Feu cuvette 100	E	thermique	43	71	102		Rapide
8	Feu embranchement fer	E	thermique	17	23	30		Rapide
9	Feu pompe fer	D	thermique	11	13	15		Rapide
10	Feu de manifold réception fer	E	thermique	13	15	18		Rapide
11	Feu de pompe réception produits	E	thermique	20	25	31		Rapide
12	Feu de PCC	C	thermique	22	27	33		Rapide
13	Feu de décauteur	C	thermique	11	13	16		Rapide
14	Feu de bac R1	E	thermique	0	0	25		Rapide
15	Feu de bac R2	E	thermique	0	0	28		Rapide
16	Feu de bac R3	E	thermique	0	0	28		Rapide
17	Feu de bac R11	E	thermique	0	0	25		Rapide
18	Feu de bac R12	E	thermique	0	0	25		Rapide
19	Explosion bac R1	E	surpression	28	37	80		Rapide
20	Explosion bac R2	E	surpression	27	35	77		Rapide
21	Explosion bac R3	E	surpression	27	35	77		Rapide
22	Explosion bac R4	E	surpression	44	59	128		Rapide
23	Explosion bac R5	E	surpression	27	36	78		Rapide
24	Explosion bac R11	E	surpression	27	36	78		Rapide
25	Explosion bac R12	E	surpression	27	36	78		Rapide
26	Explosion bac R13	E	surpression	20	26	57		Rapide
27	Explosion bac R14	E	surpression	20	26	57		Rapide
28	UVCE compartiment R1-2	D	surpression	38	57	158		Rapide
29	UVCE compartiment R1-2	D	thermique	33	33	36,3		Rapide
30	UVCE de sous-cuvette 110	D	surpression	42	64	182		Rapide
31	UVCE de sous-cuvette 120	D	thermique	80	80	88		Rapide
32	UVCE de sous-cuvette 120	D	thermique	47	47	51,7		Rapide
33	UVCE d'embranchement fer	D	surpression	9	15	42	84	Rapide
34	UVCE d'embranchement fer	D	thermique	6	6	6,5		Rapide
35	UVCE de pompe fer	D	surpression	7	11	31	62	Rapide
36	UVCE de pompe fer	D	thermique	0	0	0		Rapide
37	UVCE manifold réception fer	D	surpression	6	9	26	52	Rapide
38	UVCE manifold réception fer	D	thermique	2	2	2,2		Rapide
39	UVCE pompe produits	D	surpression	11	17	47	94	Rapide
40	UVCE pompe produits	D	thermique	6	6	6,5		Rapide
41	UVCE aire réception produits	D	thermique	5	8	21	42	Rapide
42	UVCE aire réception additifs	D	thermique	2	2	2,2		Rapide
43	UVCE PCC source	D	thermique	10	15	43	86	Rapide
44	UVCE PCC source	D	thermique	6	6	6,6		Rapide
45	UVCE de URV	D	surpression	6	10	28	56	Rapide
46	UVCE de URV	D	thermique	2	2	2,2		Rapide
47	UVCE de décauteur	D	thermique	6	10	28	56	Rapide
48	UVCE de décauteur	D	thermique	2	2	2,2		Rapide
49	BO Couche mince/centre/R2	E	thermique	28	33	43		Rapide
50	BO Couche mince/centre/R3	E	thermique	28	33	43		Rapide
51	BO Couche mince/centre/R4	E	thermique	52	72	87		Rapide
52	BO Couche mince/bord/R5	E	thermique	0	0	0		Rapide
53	BO Couche mince/centre/R12	E	thermique	21	26	31		Rapide
54	BO Couche mince/bord/R13	E	thermique	0	0	0		Rapide
55	BO Couche mince/bord/R14	E	thermique	0	0	0		Rapide
56	UVCE débordement bac R1	E	thermique	92	92	101		Rapide
57	UVCE débordement bac R1	E	surpression	80	85	160	365	Rapide
58	UVCE débordement bac R11	E	thermique	80	80	88		Rapide
59	UVCE débordement bac R11	E	surpression	40	65	180	365	Rapide
60	UVCE débordement bac R11	E	surpression	40	65	180	365	Rapide



# ANNEXE 5







## PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

### Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société Total raffinage marketing à Brive la Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et D 125-29 à D 125-34, ainsi que ses articles R 315-39 à R 315-50,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brive la Gaillarde en date du 30 mars 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,



Vu l'arrêté complémentaire du 6 juin 1994 et l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1992 autorisant la société Total à exploiter son dépôt de produits liquides inflammables situé à Brive la Gaillarde, au chemin du Mazaud, BP 28,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements Total à Brive la Gaillarde et Butagaz à Brive la Gaillarde en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu l'étude de dangers du site Total dans sa version de juin 2007,

Vu la réunion d'information préalable du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements Butagaz et Total tenue le 4 février 2009 à Brive la Gaillarde, sur la présentation de la démarche à venir concernant le plan de prévention des risques technologiques du site Total,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2009,

Considérant qu'une partie de la commune de Brive la Gaillarde est susceptible d'être soumise aux effets de type surpression et thermique générés par l'établissement Total,

Considérant que l'ensemble des installations de la société Total à Brive la Gaillarde est classé "AS" au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'établissement de la société Total à Brive la Gaillarde est visé par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné,

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site de la société Total à Brive la Gaillarde, par des contraintes appropriées et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation avec la population locale et les diverses parties concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société Total, sur la partie du territoire de la commune de Brive la Gaillarde potentiellement exposée à des phénomènes dangereux dont les installations exploitées par cette société peuvent être à l'origine et y entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Article 2 : Périmètre d'étude.

Un périmètre d'étude pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques est défini sur le fondement de l'étude de dangers susvisée. Ce périmètre est inclus à l'intérieur d'un cercle de rayon d'environ 370 m.

Ce périmètre correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans cette étude de dangers, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.



Article 3 : Nature des risques à prendre en compte.

Compte tenu des potentiels de danger, exclusivement liés au stockage et à la manutention de produits liquides inflammables, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et un effet thermique.

Article 4 : Services instructeurs de la procédure d'élaboration.

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, et selon des modalités précisées par les circulaires ministérielles des 26 avril et 27 juillet 2005 susvisées, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Corrèze ou de son représentant.

Article 5 : Personnes et organismes associés et modalité d'association.

5 - 1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- ◆ de la société Total, exploitant les installations à l'origine du risque,
- ◆ de la commune de Brive la Gaillarde,
- ◆ de la communauté d'agglomération de Brive la Gaillarde,
- ◆ du conseil général de la Corrèze,
- ◆ du service départemental d'incendie et de secours,
- ◆ du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- ◆ de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive, représentant le comité local d'information et de concertation relatif aux établissements Total et Butagaz à Brive la Gaillarde et les zones industrielles du Mazaud, du Teinchurier et le parc d'entreprises de Brive ouest,
- ◆ du quartier du Mazaud.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs, un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan.

5 - 2 L'association de ces organismes comprend la participation à au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 4. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Article 6 : Concertation avec les habitants et associations locales.

6 - 1 La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A cette fin, un registre est ouvert et tenu à la disposition de toute personne intéressée à la mairie de Brive la Gaillarde. L'ouverture de ce registre est précisée dans le journal municipal. Par ailleurs, une rubrique dédiée sera également créée sur les sites internet de la DDEA et de la DRIRE afin que le public puisse consulter les documents élaborés et déposer d'éventuels commentaires.

6 - 2 Au moins une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Brive la Gaillarde. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Brive la Gaillarde porte à la connaissance du public, par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

6 - 3 Le bilan de la concertation est publié dans le journal municipal de la commune de Brive la Gaillarde.

Ce bilan est adressé en outre aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.



Article 7 : Diffusion et publication.

7 – 1 Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

7 – 2 Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et est affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive la Gaillarde.

7 – 3 Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.

Article 8 : Délai d'élaboration.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Droit de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Modalités d'application.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le directeur des services du cabinet de la préfecture, le maire de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 MAI 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Eric Cluzeau



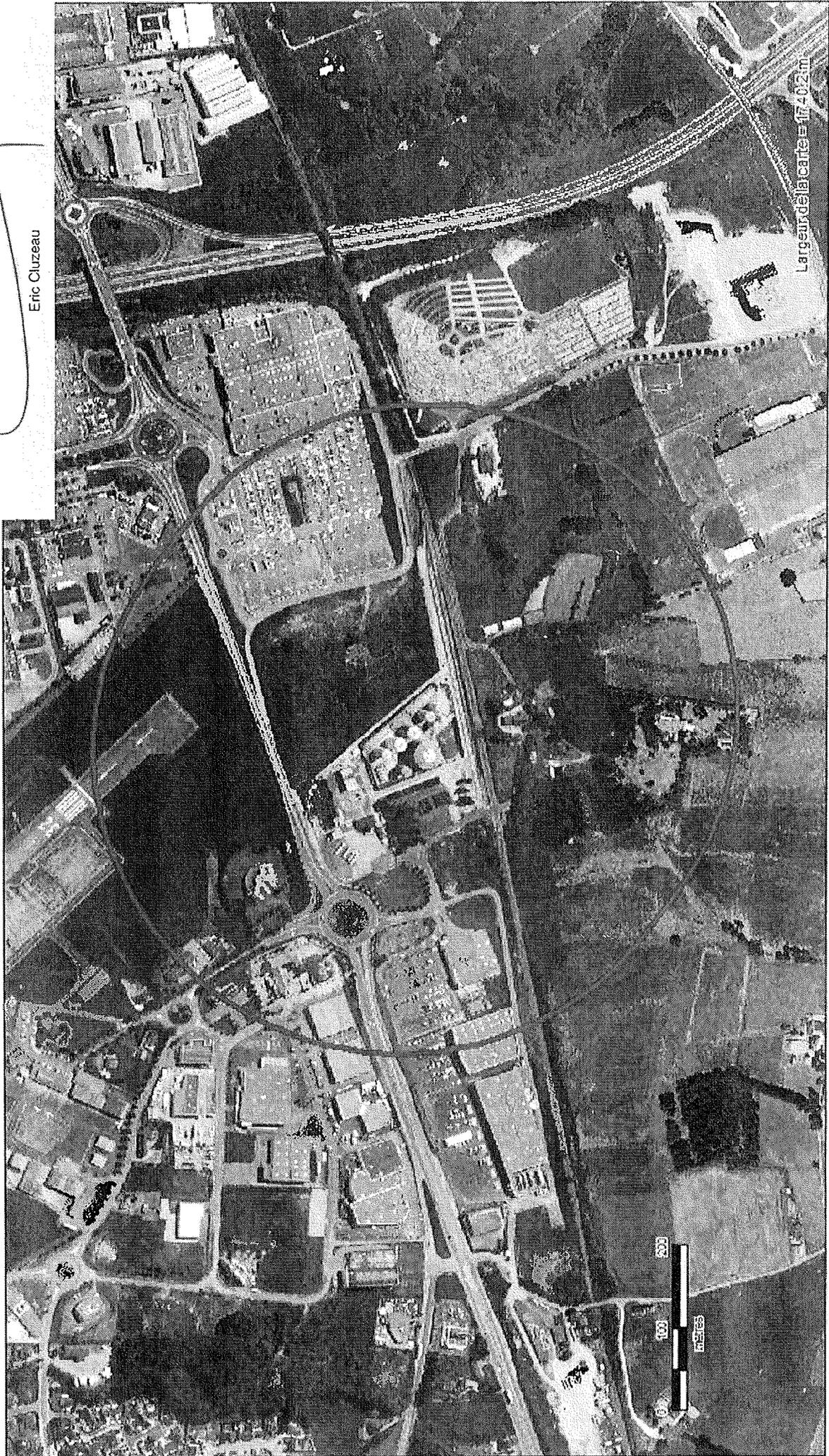
# PPRT de BRIVE (TOTAL) Périmètre d'étude



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
Tulle, le 11 mai 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

Eric Cluzeau







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration sous 18 mois d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Total raffinage marketing à Brive la Gaillarde

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25 et D125-29 à D125-34, ainsi que ses articles R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15.6 à L 15.8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements; modifié,

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;



Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration sous 18 mois d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Totalmarketing raffinage à Brive la Gaillarde

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL à Brive-La-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration sous 18 mois autour du site Total d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant lors de la phase d'étude technique, que la superposition des zones de dangers et des enjeux présents dans le périmètre a mis en évidence la vulnérabilité de trois bâtiments d'habitation situés en zones d'effets Forts Plus (F+) et Moyens (M+), en cas d'accident ;

Considérant qu'une étude de vulnérabilité a donc été réalisée par le centre national de prévention et de protection (CNPP) sur ces bâtiments pour évaluer leur tenue aux effets thermiques et de surpression et ainsi le niveau actuel de protection des personnes présentes à l'intérieur,

Considérant que la réalisation de cette étude en 4 mois a ralenti la mise en œuvre du PPRT initialement prévue sur 18 mois et a donc décalé dans le temps son approbation;

Sur rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Total marketing raffinage à Brive la Gaillarde est modifié ainsi qu'il suit :

##### ARTICLE 8 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai maximal de 30 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté soit jusqu'au 11 novembre 2011. Le préfet pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

#### ARTICLE 3 :

3.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2009.

3.2 – Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Corrèze,
- en mairie de Brive la Gaillarde

3.3 – Un avis concernant la prorogation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Le Populaire.



#### ARTICLE 4 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

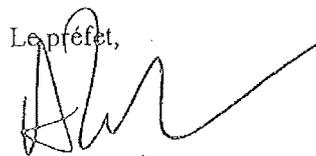
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Brive la Gaillarde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 août 2010

Le préfet,



Alain Zabulon





# ANNEXE 6







PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Corrèze,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;  
Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 8 juillet 2010 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive ;

Vu, pour le collège « *salariés* », la proposition du 8 juillet 2010 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive ;

Vu, pour le collège « *riverains* », la proposition du 25 janvier 2010 du Centre Commercial CARREFOUR à Brive ;

Considérant que les demandes reçues en préfecture justifient la modification de la composition du C.L.I.C. ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

**Art. 1.** – l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Art. 2. - Composition du C.L.I.C.**

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1- Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant ;
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze ;
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- du représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- du représentant de la direction départementale des territoires ;
- du représentant de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;

2.1.2 – Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
  - M. Etienne PATIER
  - M. Bernard-Joseph LONGPRÉ ;
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche ;
  - Mme Martine JUGIE ;
- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. René RONDEAU ;



Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

- un représentant de la commune d'Ussac
  - M. René RONDEAU ;
- un représentant du conseil général de la Corrèze
  - M. Michel DA CUNHA ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Brive
  - Mme Patricia BROUSSOLLE.

2.1.3 – Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
  - M. Christophe PRINCE
  - M. Daniel DEMONCHY ;
- deux représentants de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
  - M. Bertrand JOLY
  - M. Julien CRUCHÉ ;
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (S.N.C.F.)
  - M. Fabrice LE GUILLOUX ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive
  - M. Denis DUMONT.

2.1.4 – Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
  - Mme Aelys AUTEF ;
- un représentant de l'association Corrèze Environnement
  - M. Daniel SOULARUE ;
- un représentant du centre commercial Carrefour
  - M. Dominique CARDEUR ;
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fournade
  - M. Maurice POUJOL ;
- un représentant de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, La Marquisie, La Sarretie, Le Teinchurier
  - M. Marc FAURIE ;
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
  - M. B. DONATI.

2.1.5 – Le collège « *salariés* » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société BUTAGAZ
  - M. Yvon PERRIN
  - M. Gaël GARREAU ;
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING
  - M. Rajko JASIKOVIC ;
  - M. James CHENEVIER ;
- un représentant d'un syndicat départemental :
  - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T. »



**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 demeurent inchangées.

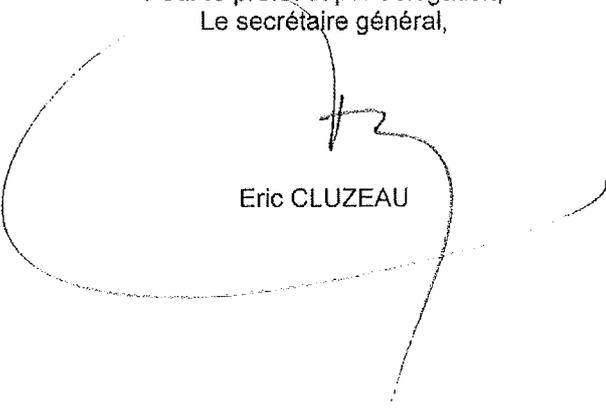
**Art. 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'État, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises Butagaz et Total Raffinage Marketing.

Tulle, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric CLUZEAU



